

## CENT NEUVIÈME JOURNÉE.

Mardi 16 avril 1946.

### *Audience du matin.*

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, vous aviez été chargé par le Führer de veiller à l'ensemble de l'éducation spirituelle et idéologique de la NSDAP et des organisations affiliées. Aviez-vous, en cette qualité, le pouvoir d'influencer la législation de l'État?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le Führer aborda une fois la question avec moi. Il m'expliqua que les dirigeants d'un grand mouvement d'un État avaient à envisager trois facteurs. Il y avait les gens qui, d'après leurs aptitudes, devaient étudier à fond les problèmes posés, les exposer en conférences après les avoir médités. Puis la direction, c'est-à-dire lui, devait dans ces exposés choisir ce qui, éventuellement, serait réalisé. Enfin, en troisième lieu, venaient ceux dont la tâche, une tâche très absorbante, était de réaliser les solutions choisies dans le domaine social et économique.

C'est ainsi qu'il me rangeait dans la première catégorie et qu'il me chargea de veiller au côté éducatif, en ce sens que je devais prendre position de façon constructive, en raison notamment de ma connaissance du mouvement. Les pouvoirs exécutifs et législatifs étaient entre les mains des ministères compétents, à savoir : ministère de l'Éducation, ministère de la Propagande du Reich. La représentation générale du Parti était entre les mains de la chancellerie du Parti. Cette chancellerie me priait, le cas échéant, de prendre position sur certaines questions; mais cela ne l'engageait nullement et elle n'était pas obligée de s'en tenir à mes vues.

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, avez-vous été mêlé à la politique scolaire de l'État national-socialiste?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'ai, à proprement parler, pas eu d'influence sur la politique scolaire. L'organisation scolaire dépendait du ministère de l'Éducation et l'organisation intérieure des écoles, qui ne doit pas être confondue avec la discipline du Parti, ainsi que l'organisation des universités étaient, comme je l'ai déjà dit, l'affaire du ministère compétent.

Dr THOMA. — Il y avait des instituts d'éducation nationaux-socialistes; savez-vous ce qu'étaient ces institutions? Quelles fonctions y exerçiez-vous?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Les instituts d'éducation nationaux-socialistes avaient été fondés sur l'initiative du ministère de

l'Éducation et du Reichsführer Himmler. Leur but était de former une élite particulièrement disciplinée. L'inspection de ces instituts éducatifs relevait d'un chef SS dépendant du ministère de l'Éducation.

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, vous êtes également accusé d'avoir persécuté les Églises, ce qui ressort tout particulièrement de votre « *Mythe du XX<sup>e</sup> siècle* ». Estimez-vous qu'à l'égard des Églises vous êtes quelquefois allé trop loin ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Naturellement, j'admets qu'à l'égard des confessions traditionnelles j'ai formulé un jugement personnel particulièrement sévère. Je désire souligner que dans l'introduction de mon livre j'ai présenté l'ouvrage comme n'engageant que des opinions personnelles et n'étant pas dirigé, en second lieu, contre les éléments religieux du public, ainsi qu'il résulte de la citation qui se trouve à la page 125 du livre de documents, première partie. En troisième lieu, je rejetais une politique qui aurait tendu à détourner les fidèles de l'Église, ce qui ressort du livre de documents, première partie, page 122, ainsi que l'immixtion politique de l'État dans les questions purement confessionnelles. Ce point est aussi clairement exprimé dans le livre. J'ai également rejeté de nombreuses propositions de traduction de cet ouvrage en diverses langues étrangères. On ne m'a présenté qu'une fois une traduction japonaise, sans que je puisse me souvenir avoir donné mon accord.

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, du fait que vous n'aviez pas de formation théologique, ne pensez-vous pas que dans certains jugements relatifs à ces questions, vous vous êtes trompé ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Évidemment, je n'ai jamais pensé que ce livre, qui traite de multiples problèmes, soit sans erreurs. J'ai souvent accueilli avec reconnaissance nombre d'objections et j'ai entrepris quelques corrections. Je ne peux cependant affirmer que toutes ces attaques étaient justifiées. J'ai songé évidemment à reprendre plus tard l'œuvre qui contenait nombre d'affirmations politiques d'un intérêt purement passager.

Dr THOMA. — Avez-vous jamais utilisé les forces de la Police contre vos adversaires confessionnels ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non. Je voudrais mentionner ici que cette œuvre a paru deux ans et demi avant la prise de pouvoir, que de tous côtés naturellement des critiques affluèrent, mais que les objections les plus fortes vinrent après la prise du pouvoir. J'ai répondu dans deux brochures à ces objections, mais je n'ai jamais utilisé la Police pour opprimer les auteurs de ces objections.

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, au RSHA existait un service qui poursuivait les Églises « politiques ». Étiez-vous en rapports avec ce service ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je sais seulement qu'un de mes collaborateurs, de par ses fonctions, maintenait la liaison avec nombre de services du Parti et naturellement avec les SS aussi. J'ai reçu par son intermédiaire de nombreuses instructions des autorités ecclésiastiques, des lettres pastorales, ainsi que la circulaire se rattachant à la conférence des évêques à Fulda, etc. Il ne m'a jamais mis au courant d'une quelconque arrestation de princes de l'Église, comme cela a été mentionné ici. Cependant, j'ai naturellement appris par la suite qu'au cours de la guerre, nombre de couvents avaient été réquisitionnés pour raisons soi-disant politiques. Je n'ai jamais pu en découvrir dans le détail les raisons politiques.

Je voudrais aussi souligner qu'en 1935 un évêque envoya un jour une lettre officielle au chef de sa province, lui demandant de m'interdire de venir faire ma conférence dans cette ville. Il n'en fut rien et d'autre part ce dignitaire de l'Église ne fut pas inquiété par la suite, ni par moi, ni par aucun autre.

**Dr THOMA.** — Quelle a été votre attitude en face des Églises dans les territoires de l'Est?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Après l'entrée de ses troupes dans les territoires de l'Est, la Wehrmacht, de son propre chef, permit à nouveau l'exercice des cultes religieux. Devenu ministre pour les territoires de l'Est, je promulguai une ordonnance spéciale de tolérance envers les Églises à la fin de décembre 1941, qui légalisait le fait accompli.

**Dr THOMA.** — L'Accusation détient toute une série de documents, pour la plupart des lettres du chef de la chancellerie du Parti, à l'appui de ses affirmations sur la persécution des Églises. Je vous demanderai d'exposer votre point de vue à leur sujet. Il s'agit de documents déjà produits, 107, 116, 122, 129 et 101, USA-107, USA-351, USA-685.

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Thoma, vous allez trop vite. Vous dites: PS-107? S'il vous plaît, indiquez le PS quand il s'agit d'un PS, PS-107, PS-116.

**Dr THOMA.** — Oui, j'ajouterai encore les documents PS-107 (USA-351).

**LE PRÉSIDENT.** — J'aimerais mieux avoir les numéros PS. Donnez-moi les numéros PS des documents: PS-107, PS-116, et ensuite?

**Dr THOMA.** — Oui. Documents PS-122, PS-129, PS-101, PS-100, PS-089, PS-064, PS-098, PS-072, PS-070.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Le numéro PS-107 a été produit par le Ministère Public pour illustrer la persécution des Églises. Il

s'agit d'une circulaire du chef du service du travail, adressée par la chancellerie du Parti. Cette circulaire, page 1, interdit les discussions confessionnelles au service du travail. Je crois que ceci a été fait pour éloigner des discussions confessionnelles les jeunes gens du service du travail, qui provenaient de toutes les classes et de tous les milieux.

Page 2, il est dit textuellement :

« Si le service du travail est peu habilité à défendre à ses membres de se marier ou de se faire enterrer religieusement, il évitera à plus forte raison de participer en tant qu'organisation à des cérémonies du culte réunissant des fidèles de diverses confessions. »

J'ai considéré cette circulaire comme respectant strictement la liberté religieuse car, par exemple, les protestants ne pouvaient pas ainsi être obligés de se rendre à des cérémonies catholiques et vice versa. De plus, bien des personnes n'appartenant plus à aucune confession ne pouvaient être obligées, par ordre de leur organisation, de prendre part à telle ou telle cérémonie religieuse. Je ne trouve donc pas qu'il s'agisse là de persécution.

Le document PS-116 a trait à une lettre du chef de la Chancellerie du Reich, en date du 24 janvier 1939, adressée au ministre de l'Éducation et qui me fut transmise pour information, je répète ce dernier mot. Elle fait allusion à un échange de lettres entre le ministre et la chancellerie du Parti relatives à la limitation des facultés de théologie, et souligne la nécessité de tenir compte des concordats et des accords passés avec les Églises. En second lieu, elle affirme la nécessité d'une certaine planification de l'organisation universitaire avec réductions et simplification; enfin, elle déclare que, naturellement, les sections nouvellement créées de recherches raciales et d'archéologie doivent être respectées. Je ne pouvais pas non plus tolérer qu'après six années de révolution nationale-socialiste, les plus importants des domaines de recherche nouvellement prospectés ne fussent pas pris en considération par la communauté. Personnellement, je me suis assuré de ce que la sociologie paysanne et la partie la plus ancienne de l'Histoire de l'Allemagne étaient respectées, dans le cadre de l'Histoire d'inspiration germanique.

De même, pour le document PS-122, également d'avril 1939, dont je n'ai pas besoin de parler. Il contient des vues similaires du ministre pour la Science, l'Éducation et la Culture populaire, qui précise le nombre de facultés de théologie à maintenir.

Le document PS-129 est constitué par une lettre du ministre des Cultes du Reich à un écrivain allemand bien connu, le Dr Stapel, qui s'est particulièrement occupé d'une réforme religieuse. Dans cette lettre, le ministre des Cultes du Reich expose qu'il serait bon

de susciter une communauté religieuse qui soit toute dévouée à l'État national-socialiste, également directement soutenue par le ministre et fidèle à ses directives.

Lors de l'instruction, on m'a montré une lettre relative à cette affaire, que j'ai adressée à la chancellerie du Parti et dans laquelle je protestais par principe contre le rassemblement d'un tel congrès par le ministre des Cultes, parce qu'un ministre des Cultes national-socialiste, à mon avis, n'a pas pour tâche d'adhérer à une union religieuse dont il serait plus ou moins le chef effectif. Le même point de vue est valable en ce qui concerne certains reproches me touchant. Si j'avais eu l'intention, mises à part toutes idées personnelles, de fonder une union religieuse ou de la diriger, j'aurais dû abandonner tous mes travaux, mes fonctions et mes services dans le Parti. Ceci pour une raison de principe. Le ministre des Cultes, en tant que ministre national-socialiste, était également, à mon avis, obligé de ne pas favoriser une union religieuse envers laquelle aurait pu aller sa sympathie, et devait rester indépendant de toutes confessions.

Le document PS-101 est constitué par une lettre du chef de la chancellerie du Parti, alors encore directeur du bureau de l'État-Major, au délégué du Führer, dans laquelle il se plaint que de nombreux écrits confessionnels réduisent la force de résistance des troupes et me demande d'éviter de publier de tels écrits. On n'a pas présenté ici de réponse de ma part car je n'avais pas répondu. J'ai toujours été d'avis qu'un service du Parti n'avait pas à écrire d'ouvrages religieux mais que, naturellement, tout individu qui avait quelque chose d'important à dire pouvait le faire et le publier tout comme quiconque.

Le document PS-100 contient des reproches de l'ancien chef de l'État-Major du délégué du Führer, Bormann, qui m'étaient adressés pour avoir déclaré au Führer que l'évêque protestant Müller avait écrit un très bon livre pour les soldats allemands. Le Reichsleiter Bormann dit que le livre de Müller ne lui paraît pas convenir, car il contient d'une façon voilée de la propagande confessionnelle. Je ne crois pas que le reproche qui me fut fait d'avoir donné immédiatement raison à l'évêque du Reich Müller et d'avoir déclaré qu'il pouvait, dans la forme qui lui était propre, exprimer ce qu'il désirait, constitue une persécution religieuse.

Le document PS-089 est une lettre de Bormann, qu'il m'envoya pour information, dans laquelle il me fait savoir qu'il est intervenu auprès du Reichsleiter Amann pour que, étant donné la pénurie généralisée de papier, les publications religieuses, qui avaient déjà été réduites de 10%, fussent à nouveau limitées. Je ne sais pas dans quelle mesure la limitation de ces écrits fut réalisée. A ce propos, je soulignerai simplement que pendant la guerre, les sept

publications sorties par mes services : arts, musique, ethnologie, dramaturgie allemande, etc., furent continuellement réduites, comme toutes les autres publications dans le Reich.

Le document PS-064 est une lettre du chef de la chancellerie du Parti, dans laquelle on m'informe d'une lettre de Gauleiter au sujet d'un écrit du général von Rabenau, intitulé « *L'âme et l'esprit du soldat* ». Ce Gauleiter critique l'idéologie très confessionnelle du général von Rabenau, bien connu de lui, et il proteste contre le fait que cet écrit ait été publié par le Parti. Je voudrais préciser que cet écrit du général von Rabenau a été publié dans toute une série de publications éditées par mes services ; je l'avais lu personnellement auparavant et lui avais accordé la place qui lui était due dans la série de mes publications qui contenaient des écrits de politique et d'histoire générale. Je n'ai pas retiré cette brochure de la circulation.

Le document PS-098 contient de nouveaux reproches du chef de la chancellerie à mon égard. Il prétend que l'évêque du Reich, Müller, raconte avoir reçu de moi l'ordre d'élaborer les grandes lignes de l'éducation religieuse dans les écoles. Bormann expose longuement que ce n'est pas l'affaire du Parti d'entreprendre des essais de réforme de l'éducation religieuse dans les écoles. Je dois souligner à ce propos que je n'ai pas pu donner de semblables instructions à l'évêque du Reich, Müller. Mais Müller m'a rendu visite à deux reprises et m'a même une fois, avec des larmes aux yeux, informé qu'il ne trouvait pas pour son travail l'écho indispensable. Je lui ai dit : « Monsieur l'évêque du Reich, en tant qu'aumônier militaire vous n'êtes pas très connu du monde. Mais il serait bon que vous éditiez un ouvrage poussé sur vos idées et projets pour en informer les différents groupes de l'Église protestante et exercer l'influence que vous désirez ». L'évêque Müller en aura certainement parlé et ajouté quelques commentaires. Je crois, contrairement à ce qu'a fait Bormann, qu'on ne peut, en la circonstance, me reprocher d'avoir persécuté les Églises.

Le document PS-75 est une circulaire exceptionnellement énergique du chef de la chancellerie du Parti sur la question des rapports entre le national-socialisme et le christianisme. D'après mes souvenirs, il ne peut s'agir que du document suivant : j'ai entendu dire un jour que Bormann avait envoyé une lettre relative à ce sujet à tous les Gauleiter. Je lui demandai de m'informer de ce texte. Après pas mal d'hésitations je reçus cette circulaire ; sa forme et son contenu étaient inacceptables pour une circulaire du Parti. J'ai écrit à Bormann à la suite de cela — cette lettre devrait être dans mes dossiers — disant que je considérais comme inacceptable une circulaire de cette nature, et afin qu'on donne l'importance nécessaire à ma demande, j'ai ajouté la remarque de

ma main qu'à mon avis le Führer ne donnerait pas son accord à une telle circulaire. J'ai parlé personnellement à Bormann plus tard et lui ai déclaré que chacun d'entre nous avait parfaitement le droit de prendre position sur ces problèmes, mais que les circulaires du Parti n'étaient pas admissibles sous cette forme. Bormann, après cette discussion, a été très gêné. J'ai appris par la suite, accidentellement, de l'accusé Schirach que cette circulaire, à sa connaissance, avait été rejetée et considérée comme nulle et non avenue par le Parti. Personnellement, je ne peux cependant rien déclarer à ce sujet.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je voudrais vous faire remarquer que j'avais désigné ce document sous le numéro PS-075. Il faut rectifier, il s'agit du D-75.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le document PS-072 est une lettre que Bormann m'a adressée sur la question du dépouillement des bibliothèques saisies par l'État dans les couvents. Le détail des raisons politiques qui amenèrent cette saisie ne m'a pas été communiqué. J'avais appris cependant que la Police revendiquait également de pouvoir entreprendre des recherches en la matière. Ce fut une question qui m'amena ces dernières années à m'opposer à Himmler, car je tenais pour tout à fait impossible que ces recherches fussent encore contrôlées par la Police. C'est ce qui m'a amené, comme l'exprime le document 071, à manifester mon opinion sur la question à l'encontre de Bormann.

Le document 072 est la réponse de Bormann. Il indique que Heydrich insiste pour continuer ces recherches, en déclarant — je cite :

« L'étude scientifique de l'idéologie de l'adversaire ne peut avoir lieu qu'après un travail politico-policier. » J'ai protesté contre ces vues que je tenais pour inacceptables.

Voilà l'essentiel de ce que j'avais à dire sur cette série de documents. J'ai refusé de faire rédiger des tracts religieux ou des catéchismes par mes services au Parti. Je me suis efforcé d'adopter une attitude nationale-socialiste et de ne pas considérer mes services comme une police « idéologique ». C'est cependant un fait que le Führer avait officiellement chargé Bormann de représenter la politique du Parti en matière religieuse. A toutes ces lettres, manquent mes réponses. Je ne sais pas non plus si j'ai répondu à toutes ou bien si j'ai fait connaître ces réponses à Bormann verbalement au cours de conférences. Malgré l'absence de réponses de ma part, le Ministère Public a déclaré ici que tous deux, Bormann et moi-même, aurions promulgué des décrets pour la persécution des Églises et entraîné les Allemands à participer à ces persécutions.

Puis-je résumer en disant qu'il s'agit là du problème millénaire des rapports de l'Église et de l'État, que nombreux sont les États qui ont pris des mesures contre lesquelles les Églises ont toujours protesté. Plus récemment, je citerai la législation française sous le ministre Combes et la législation soviétique, et remarquerai que leurs administrations favorisèrent par leurs brochures, journaux et caricatures, une propagande de sans-Dieu. Finalement, j'aimerais remarquer que sur les impôts collectés, l'État national-socialiste a, en tout, jusqu'à la fin, transféré par an, à ma connaissance, plus de 700.000.000 de Mark pour les organisations des Églises.

Dr THOMA. — Le chef de la chancellerie du Parti, Bormann, par la suite, entra en conflit encore plus violemment avec vous. La raison de cette hostilité, disons-le, de Bormann envers vous, n'était-elle pas votre attitude vraiment tolérante en matière religieuse, comparée à la sienne ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est difficile de dire en détail les raisons qui sont intervenues. Cette hostilité était très profonde, surtout à la fin, dans les problèmes de l'Est, et je ne m'en suis rendu compte que plus tard, très tardivement. Je conviens que dans un mouvement important, de nombreuses opinions, des tempéraments différents, puissent se faire jour. Je n'ai pas non plus nié avoir certaines insuffisances et défauts critiquables. Mais je ne crois pas que de telles divergences d'opinions doivent conduire à une hostilité telle que la situation officielle de l'adversaire en soit ébranlée.

Dr THOMA. — Dans le Troisième Reich, l'exercice du culte dans les églises, en particulier le service dominical, a-t-il été limité d'une façon quelconque ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne puis pas répondre pour l'instant à cela. Autant que je sache, les services religieux n'ont jamais été interdits en Allemagne, même à la fin.

Dr THOMA. — J'en viens maintenant à l'État-Major spécial. Je vous remets le document PS-1015 (USA-385), dans lequel vous trouverez un résumé des questions principales, et vous renvoie aussi au livre de documents du Ministère Public français, notamment au document FA-1. Comment l'État-Major spécial Rosenberg fut-il créé ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le Ministère Public a affirmé qu'il se serait agi, en la matière, d'un projet longtemps prémédité de pillage des richesses culturelles des pays étrangers. En réalité, il ne s'agissait pas d'une mesure prévue. Un de mes collaborateurs, lors de l'entrée des troupes allemandes à Paris, avait accompagné une délégation de la presse et constaté à cette occasion que les

Parisiens revenaient presque tous en masse à l'exception de la population juive, de telle sorte que les institutions et organisations dépendant de ces gens restaient inactives et que les châteaux et appartements de personnalités importantes restaient également sans occupant. Il demanda qu'on étudiât les archives et la correspondance de ces organismes. J'en ai informé le Führer et lui ai demandé s'il désirait la réalisation d'une telle suggestion. Cette lettre de ma part adressée au Führer m'a été montrée lors de l'instruction, mais le Ministère Public n'en a pas donné connaissance au Tribunal. Bien qu'on possède des preuves écrites sur l'origine de toute l'affaire, le Ministère Public a maintenu le reproche d'un plan longtemps préparé à l'avance.

L'ordre du Führer a été promulgué au début juillet 1940, et comme, à côté des archives, un grand nombre d'objets d'art se trouvaient en danger après leur découverte, le Führer ordonna la mise en lieu sûr de ces objets et leur transfert dans le Reich.

Dr THOMA. — Connaissez-vous les raisons légales que croyait avoir Hitler pour prendre ces mesures ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, je voudrais signaler sans plus tarder...

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Je ne comprends pas ce que vous dites. Dites-vous que vous avez fait une suggestion au Führer, qu'il y a une preuve que votre lettre contenait cette proposition, et que le Ministère Public dissimule cette preuve ? Est-ce bien ce que vous affirmez ? Voulez-vous répondre à cette question. Prétendez-vous que le Ministère Public dissimule la preuve de la proposition que vous avez faite au Führer du projet de sortir de France les biens juifs ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je ne veux pas dire qu'elle ait été tenue secrète, mais simplement qu'on n'en a pas parlé ici, bien qu'elle ait été produite à l'instruction.

Dr THOMA. — Puis-je mentionner, Monsieur le Président, que j'ai demandé à plusieurs reprises par écrit la production de cette lettre qui avait été montrée à l'accusé Rosenberg lors de l'instruction ?

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous fait une requête aux fins de production de ce document ?

Dr THOMA. — Parfaitement, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Quand ?

Dr THOMA. — J'ai fait cette requête à différentes reprises.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal ne se souvient pas du tout avoir rejeté une telle requête. Je voudrais voir la requête écrite.

Dr THOMA. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est probablement pas d'une grande importance. Je voudrais simplement savoir ce dont l'accusé parle.

Dr THOMA. — Je vais faire chercher mes dossiers, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, vous pouvez continuer en attendant.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il ne faisait pas de doute qu'il ne s'agissait pas d'une affaire ordinaire. C'est pour cela que je n'ai pas prévenu l'administration militaire, mais me suis directement adressé au Führer afin de connaître son point de vue. Il est facilement compréhensible, je crois, que nous ayons pu trouver de l'intérêt à chercher à savoir quelles étaient, au point de vue historique, les différentes organisations qui avaient participé à une action que l'on considère ici comme ayant mis la paix en danger au cours des dernières années ou décades, et à savoir d'autre part combien de personnalités y avaient participé. En troisième lieu, je me souviens que beaucoup d'œuvres d'art qui jadis avaient été transférées hors d'Allemagne n'avaient pas été rendues, malgré le traité de 1815, depuis des dizaines d'années. Finalement, j'ai songé à une mesure qui avait été considérée par les Alliés en 1914-1918 en accord avec la Convention de La Haye. A cette époque, une certaine catégorie de citoyens allemands, plus précisément les Allemands de l'étranger et des territoires allemands occupés, à savoir les colonies, virent leurs biens saisis sans qu'ils fussent plus tard indemnisés. Les saisies s'élevaient à 25.000.000.000 de Reichsmark.

Par le Diktat de Versailles, l'Allemagne fut obligée, en plus de cela, de prendre en charge ces Allemands dépossédés et de créer un fonds de secours. Le Ministère Public français vient encore une fois à ce Procès de déclarer que le Traité de Versailles avait été conclu sur la base de la Convention de La Haye. Par suite, je conclus que cette mesure, dirigée contre une catégorie déterminée de citoyens, dans le cadre d'autres mesures militaires, imposées par les circonstances et en respectant par ailleurs la propriété publique et privée, apparaissait justifiée.

On m'a demandé, pendant l'instruction, quelles étaient les bases juridiques de mon action et je commençais à les indiquer quand on m'a interrompu en me disant que, pour l'instant, ces explications ne présentaient aucun intérêt. Dans le procès-verbal de cet interrogatoire que le Ministère Public français a produit ici, il est indiqué que j'aurais dit...

LE PRÉSIDENT. — Nous ne nous occupons que d'interrogatoires qui ont été versés au dossier. Ils n'ont pas encore été versés au dossier? Vous pourrez donner toutes vos explications quand on vous les soumettra en contre-interrogatoire.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Monsieur le Président, ce document a déjà été mentionné dans le livre de documents et sa traduction en allemand, quoique incomplète, se trouve dans les dossiers français.

**Dr THOMA.** — Monsieur le Président, le témoin veut simplement dire qu'il a, dès le début, mentionné que l'article 279 du Traité de Versailles était déterminant, mais qu'il ne l'a pas trouvé ultérieurement.

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Thoma, je vous ai fait remarquer que les divers interrogatoires qui ont eu lieu n'ont vraisemblablement pas encore été versés au dossier. Si le témoin fait allusion à un interrogatoire déjà versé au dossier... Mais est-ce le cas?

**Dr THOMA.** — Parfaitement. C'est le document FA-16 (L-188) qui a été produit, Monsieur le Président.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — On en a déjà parlé. Il a déjà été produit. Cet interrogatoire cependant...

**LE PRÉSIDENT.** — Un instant. S'il mentionne des interrogatoires versés au dossier, ils doivent porter un numéro de pièce.

**Dr THOMA.** — Cet interrogatoire est dans mon livre de documents. C'est le FA-16.

**LE PRÉSIDENT.** — S'il y a un numéro de pièce, il peut parfaitement le faire.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je voudrais seulement corriger une erreur de retraduction. Je n'avais pas dit: «Oui, c'est exact, je me souviens qu'on a pris cette mesure», mais j'ai dit: «J'avais songé à cela», c'est-à-dire avant et non pas au moment où l'on m'a interrogé. Je n'ai vu cela qu'au moment où j'ai reçu la traduction, pas avant. En ce qui concerne le document PS-1015 qui est devant moi, puis-je, afin de ne pas retarder le Tribunal, mentionner brièvement que dans le rapport allant de 1940 à 1944, page 2, on a indiqué que l'origine de ces œuvres était déterminée minutieusement; page 3, que l'on avait procédé à la prise de photos pour établir un catalogue scientifique des plus consciencieux, que des ateliers avaient été installés afin de restaurer les œuvres d'art avant de les envoyer à leur lieu de destination.

Je voudrais enfin ajouter en quelques mots — cela me paraît important — à propos de l'accusation du Ministère Public soviétique au sujet de l'affectation des richesses artistiques par l'État-Major spécial dans les territoires de l'Est, que le rapport dit textuellement à la fin, sous le titre: «Travail dans les territoires de l'Est»: «Dans les territoires occupés de l'Est, l'activité de l'État-Major spécial pour la sculpture s'est limitée à un recensement photographique et scientifique des collections publiques, à leur protection et leur prise

en charge par les services militaires et civils. Au cours des évacuations, quelques centaines des icônes russes les plus précieuses, quelques centaines de tableaux russes des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, quelques meubles et pièces de mobiliers furent mis en sûreté et transportés dans le Reich.»

Je veux simplement indiquer que l'État-Major spécial à l'Est n'a pas détourné d'œuvres d'art soviétiques, mais qu'au moment de la retraite, comme les documents ultérieurs le prouveront, il a procédé à des évacuations hors de territoires immédiatement menacés par la guerre sur les arrières de l'Armée. Ces œuvres d'art ont alors été réparties et en partie mises en sécurité dans le Reich.

Puis-je avec ce même document indiquer une lettre du ministre et chef de la Chancellerie du Reich, en date du 5 juillet 1942, faisant suite à l'accusation du Gouvernement polonais, aux termes de laquelle tous les trésors d'art polonais et des musées déménagés étaient concentrés dans les services de Rosenberg à Berlin. Je reviens sur cette accusation polonaise. J'indiquerai seulement le passage de la lettre du Dr Lammers où il est dit: «Le Führer a ordonné que différentes bibliothèques des territoires de l'Est soient saisies». Et il est expressément indiqué que la mesure ne concerne pas le Gouvernement Général. En outre, j'indique l'ordonnance du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, en date du 20 août 1941, adressée au Commissaire du Reich Ostler.

Dr THOMA. — Quelle page du livre de documents?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Page 2; il est dit à la fin de ce document...

LE PRÉSIDENT. — De quel document parlez-vous? Le document a-t-il un numéro?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je regrette, mais le document qu'on m'a remis n'est pas souligné en rouge et j'utiliserai le document qui est à ma disposition. A la fin de la page 1. Ce n'est pas une lettre spéciale. Il s'agit d'une circulaire du 7 avril 1942.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais éclaircir cette question. J'ai noté qu'il s'agissait d'un décret du 20 août 1941.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je vous prie de m'excuser. Il s'agit du 20 août.

Dr THOMA. — Oui, c'est exact, du 20 août et en 1941, dans le livre de documents 2, à la fin de la page 78.

ACCUSÉ ROSENBERG. — «Je vous demande expressément d'interdire que, sans votre autorisation, des œuvres d'art, quelles qu'elles soient, soient sorties par un quelconque service de votre commissariat. Les richesses culturelles confisquées qui devront

rester dans le commissariat du Reich de l'Est et celles qui, éventuellement, seront mises à la disposition des travaux de l'institut de recherches, seront déterminées par une réglementation ultérieure. Je vous demande d'informer de la présente disposition les commissaires généraux et territoriaux de votre ressort. L'administration des musées et bibliothèques restera assurée par l'État, bien que l'État-Major spécial ait droit de regard et d'inventaire.»

Je reviendrai ultérieurement sur cette ordonnance lorsque je traiterai de l'accusation du Gouvernement soviétique concernant l'administration de la Lettonie, de la Lituanie et de l'Estonie.

Dr THOMA. — Nous en venons maintenant à la question du mobilier en France.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'en ai d'ailleurs pas encore fini avec la dernière question. L'accusation est tellement grave en effet que je dois en venir à une deuxième ordonnance du ministre du Reich pour les territoires de l'Est, en date du 7 avril 1942 où, à la fin du paragraphe 1, on indique à nouveau les principes que je viens de lire. Livre de documents 2, page 94. On y invite formellement chacun à s'abstenir de toute action personnelle. Au paragraphe 2, il est dit textuellement : « Dans certains cas exceptionnels, pour prévenir un danger imminent, par exemple écroulement d'immeuble, action ennemie, conséquences des intempéries, etc., des mesures immédiates doivent être prises en vue de la mise en sûreté et du transport des objets d'art en lieu sûr ». Je reviens sur cette question à propos des événements de Minsk. Dans le document PS-076, il est dit : « Jamais aucun ordre ne fut donné réclamant la protection des richesses culturelles. » Par deux fois, vous venez de voir un tel ordre.

J'indiquerai également une ordonnance du ministre du Reich pour les territoires de l'Est, adressée au Stabführer de ce même État-Major, contenue dans ce même document du 3 octobre 1941, où j'attire encore une fois tout particulièrement son attention sur les documents que je viens de lire. De plus, je citerai un ordre de l'OKW en date du 30 septembre 1942, promulgué en accord avec le ministre du Reich pour les territoires de l'Est. Là encore, il est dit textuellement, à la fin du paragraphe 1.

Dr THOMA. — Livre de documents, page 89.

LE PRÉSIDENT. — Quelle est la date ? Septembre 1942 ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — 30 septembre 1942.

LE PRÉSIDENT. — Oui j'ai trouvé. Et où se trouve celui d'octobre 1941 ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Octobre 1941 ?

LE PRÉSIDENT. — Octobre 1941.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est du 3 octobre 1941.

LE PRÉSIDENT. — Savez-vous où il se trouve, Docteur Thoma ?

Dr THOMA. — Il est dans le livre de documents, PS-1015, déjà déposé sous le numéro USA-385. Il se peut aussi que, justement sur cette liste, le document ne soit pas cité. Je ne le trouve pas présentement dans mon livre de documents, mais il appartient au PS-1015 qui a été déposé tout entier.

ACCUSÉ ROSENBERG. — L'ordre du Haut Commandement de l'Armée de terre, du 30 septembre 1941, dit textuellement : « A l'exception des cas dans lesquels il est urgent d'assurer la sauvegarde de richesses culturelles menacées, ces objets resteront sur place jusqu'à nouvel ordre. A cet effet est intervenu un accord entre le Haut Commandement de l'Armée de terre, l'État-Major général de l'Armée, et l'État-Major du Reichsleiter Rosenberg. Ce dernier s'est vu accorder le droit de mettre en sûreté les richesses culturelles qui ne tombent pas sous le coup du paragraphe b, et en particulier les trésors des musées, afin de les préserver de tout dommage ou de la destruction ».

Et, à la fin de cet ordre, il est dit au paragraphe IV :

« Indépendamment des tâches des commandos spéciaux du Reichsleiter Rosenberg, déterminées au paragraphe I, a, b, c, les troupes et tous les services employés dans les territoires d'opérations doivent maintenant, comme auparavant, faire tout leur possible pour préserver les monuments artistiques de valeur et prévenir leur destruction ou leur éviter tout dommage. »

Je me sentais obligé de mentionner, tout au moins brièvement, qu'aussi bien mon État-Major spécial, que les éléments militaires ont édicté des ordres et directives demandant clairement, même au cours de combats très durs, la protection des richesses culturelles des peuples russe, ukrainien et blanc-russien.

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, vous savez que Hitler et Göring se sont appropriés certaines des œuvres d'art qui avaient été confisquées en France. Quelle fut votre participation à cette action ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — En principe, le Führer avait décidé — cela ressort clairement des communiqués rédigés sur ordre du Führer par le Generalfeldmarschall Keitel — qu'il se réservait de pouvoir décider de l'utilisation de ces œuvres d'art. Je ne veux nullement nier ici avoir eu l'espoir que tout au moins la grosse majorité de ces œuvres d'art resteraient en Allemagne, d'autant plus qu'avec le temps nombre d'œuvres d'art allemandes se trouvaient détruites du fait de bombardements à l'Ouest. Ces œuvres d'art constituaient en outre un gage précieux pour des négociations

ultérieures. Lorsque le maréchal Göring, qui, sur l'ordre personnel du Führer, soutenait tout particulièrement les travaux de l'État-Major spécial, eut détourné à son profit, c'est-à-dire pour ses collections, un certain nombre de ces œuvres d'art, je fus quelque peu inquiet, comme l'indique d'ailleurs le procès-verbal. En effet, j'étais personnellement responsable de la confiscation de toutes ces œuvres d'art et, en cette qualité, devais en dresser un catalogue complet que je devais tenir prêt pour toutes négociations ou décisions. J'ai donc donné l'ordre à mon représentant de faire si possible une liste complète des objets que le Reichsmarschall, à vrai dire avec l'approbation du Führer, choisissait pour sa collection particulière. Je savais que Göring avait l'intention, non pas de la laisser à ses héritiers, mais de la léguer au Reich allemand. Dans le procès-verbal qui a été produit et lu ici par le Ministère Public français, je dois dire qu'il se trouve justement une erreur regrettable à ce sujet. Il y est dit que j'aurais été inquiet parce que le Reichsmarschall Göring, avait « détourné ces œuvres d'art » ; en allemand, ce terme signifie « pris illégalement ». En vérité, j'ai employé le terme « utilisé » et non « détourné », ce qui a un autre sens.

Dr THOMA. — Puis-je mentionner, Monsieur le Président, que le texte français porte « détourné » ?

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr THOMA. — J'en viens maintenant à l'action « Moebel » en France et, dans ce but, je communique à l'accusé le document PS-001, du volume 2 du livre de documents français. Je prie l'accusé de prendre position à ce sujet.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le document PS-001 contient en son début une information selon laquelle à l'Est les conditions de logement constatées étaient si terribles que j'avais posé la question de savoir si l'on ne pourrait pas disposer en France des appartements inoccupés des Juifs ainsi que de leur mobilier. Cette suggestion fut consacrée par un décret du chef de la Chancellerie du Reich rendu le 30 septembre 1941 sur l'ordre du Führer.

Du fait des bombardements de plus en plus intenses de l'Allemagne, j'ai pensé qu'il ne serait plus possible de réaliser ces mesures et j'ai alors proposé de mettre ces installations comme aide d'urgence à la disposition des victimes des bombardements sur l'Allemagne dont le nombre s'élevait certaines nuits à plus de 100.000.

Dans le rapport du livre de documents français, il est mentionné, au septième paragraphe, comment les confiscations étaient réalisées. Les appartements abandonnés étaient mis sous scellés pendant une

longue période dans l'hypothèse de contestations éventuelles et ce n'est qu'après un certain temps qu'on transportait les meubles en Allemagne. Je sais qu'indubitablement cette mesure représentait une intervention caractérisée dans le domaine de la propriété privée, mais là aussi, songez à mes considérations antérieures; j'avais pesé le pour et le contre et en fin de compte songé aux millions d'Allemands sans abri.

J'insiste sur le fait qu'aux fins d'information précise j'avais fait relever dans un grand livre les logements, les noms de leurs propriétaires et l'essentiel du mobilier comme base d'éventuelles négociations pour l'avenir.

En Allemagne, on a procédé de la façon suivante: les sinistrés recevaient ce mobilier et ces objets de ménage contre paiement, et ces livraisons venaient en déduction des dommages que leur accordait l'État. Les paiements ainsi effectués étaient versés au ministère des Finances à un fonds spécial.

Le document PS-001 contient sous le numéro 2 une suggestion que je considère comme étant une accusation très grave contre moi: c'est une suggestion selon laquelle, eu égard aux nombreux assassinats d'Allemands en France, non seulement des Français devaient être fusillés comme otages mais des Juifs devaient également être rendus responsables. Je voudrais faire remarquer qu'en ce qui concerne les exécutions d'otages, qui étaient rendues publiques, je les avais considérées comme admissibles en raison des conditions exceptionnelles créées par la guerre. Le fait que ces exécutions aient été effectuées par la Wehrmacht me semblait, à bien considérer, naturel, d'autant plus qu'il s'agissait du territoire d'un État qui avait signé un armistice avec le Reich allemand.

Secondement, cela se plaçait à une période de grande agitation, due à la guerre qui venait d'éclater avec les États-Unis d'Amérique et au souvenir d'un rapport de l'ambassadeur de Pologne, le comte Potocki, daté du 30 janvier 1939, dont la lecture a été interdite par le Tribunal. Malgré tout, je dois dire que cette suggestion m'apparaît maintenant comme un tort personnel. Du point de vue juridique, je dirai encore que dans le document PS-1015, sous la lettre Y, se trouve une lettre du chef de la Chancellerie du Reich, datée du 31 décembre 1941, qui contient le passage suivant:

« Votre mémoire du 18 décembre 1941 a été présenté au Führer. Le Führer s'est déclaré en principe d'accord avec la proposition contenue au numéro 1. J'ai communiqué une copie de cet extrait de votre note, qui se rapporte à l'emploi des objets mobiliers des Juifs, au Commandant suprême des Forces armées ainsi qu'au Commissaire du Reich pour les territoires occupés néerlandais, de même qu'une lettre jointe à ce document. »

Le premier point a été admis et de façon tacite, mais non moins explicitement le second a été rejeté. Cette suggestion est donc demeurée sans suites juridiques. Plus tard, je ne suis jamais revenu sur cette question que j'avais, je l'avoue, complètement oubliée, jusqu'à ce qu'à nouveau on m'ait présenté ici ce document.

Dr THOMA. — J'en viens maintenant à la question de votre poste de ministre pour les territoires occupés de l'Est. (*Au Tribunal.*) L'accusé tient beaucoup à pouvoir prendre position vis-à-vis de la note de M. Molotov indiquant qu'il aurait été un espion tsariste, car cela le touche personnellement. C'est pourquoi je demande à l'accusé s'il a jamais appartenu à aucun moment à la police tsariste.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, dans l'Acte d'accusation qui a été présenté à l'accusé, aucun point ne l'accuse d'avoir été un espion tsariste. C'est pourquoi nous considérons que la question qui vient d'être posée n'est pas pertinente.

Dr THOMA. — Le rapport Molotov a été soumis au Tribunal et ainsi présenté comme preuve. En conséquence, je me considère autorisé à poser cette question.

LE PRÉSIDENT. — Il a répondu d'une façon négative, donc vous pouvez abandonner le sujet. Cette accusation n'est pas contenue dans l'Acte d'accusation.

Dr THOMA. — Quand avez-vous appris que vous aviez été proposé comme ministre des territoires occupés de l'Est et quelles raisons vous furent données pour cette nomination?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je dirai, en ce qui concerne cette question, que, tout au début d'avril, autant que je me souviens, le 2 avril 1941, le Führer me fit appeler dans la matinée pour m'expliquer qu'il considérait comme inévitable un conflit avec l'Union Soviétique. Il me donna deux raisons: tout d'abord l'occupation militaire de régions roumaines, je veux dire la Bessarabie et la Bukovine du nord, ensuite le renforcement considérable et progressif des forces de l'Armée rouge le long de la ligne de démarcation et de façon générale sur le territoire soviétique. Cet état de choses lui paraissait si clair qu'il avait déjà donné des ordres en conséquence, militaires et autres, et qu'il désirait m'avoir auprès de lui comme conseiller politique d'une manière ou d'une autre.

J'étais donc mis là devant le fait accompli et, à chacune de mes tentatives de discuter la question, le Führer coupa court et me répondit que les ordres avaient été donnés et que rien ne pouvait être changé. Là-dessus, je déclarai que, dans ce cas, je

souhaitais aux armées allemandes le meilleur destin et que j'étais à sa disposition pour les conseils politiques qu'il désirait.

Immédiatement après, je réunis quelques collaborateurs intimes. Je ne savais pas en effet si ces événements militaires allaient se produire immédiatement ou plus tard. Nous nous sommes entretenus de la manière dont il fallait éventuellement traiter les problèmes politiques et des mesures qui pourraient être prises dans les territoires qui allaient être occupés à l'Est. Nous fîmes quelques plans et projets qui ont été exposés au Tribunal et, le 20 avril, je reçus la mission d'organiser un bureau central qui devait traiter des problèmes de l'Est et l'ordre d'entrer en relation avec les départements s'occupant de ces questions en Allemagne.

Dr THOMA. — J'aimerais présenter à l'accusé les instructions qu'il a rédigées après sa nomination. J'ai encore une requête à adresser au Tribunal. Ces instructions sont sur la photocopie que voici et contiennent de nombreuses remarques. C'est pourquoi je demande au Tribunal de prendre connaissance de cette photocopie afin de constater ces surcharges. Les documents eux-mêmes ont déjà été présentés au Tribunal et numérotés.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Puis-je sur ces documents PS-1017, PS-1028, PS-1029 et PS-1030...

LE PRÉSIDENT. — Ils ont déjà été déposés?

Dr THOMA. — Oui, ils ont déjà été déposés.

LE PRÉSIDENT. — Puis-je vous demander de communiquer les numéros de ces documents?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je viens de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Quelles sont les références USA de ces documents?

ACCUSÉ ROSENBERG. — USA-273 pour le 1028, USA-144 pour le 1030. Je n'ai pas de référence USA pour les autres.

Dr THOMA. — Le 1017 est USA-142; le 1028 USA-273, le 1029 porte le numéro USA-145; le 1030 est USA-144. Ils figurent dans un livre de documents spécial à l'accusé Rosenberg.

Je voudrais faire remarquer qu'il s'agit là de projets datés par une secrétaire de fin avril ou début mai. Ces projets n'ont pas été adoptés mais, comme il ressort des annotations en marge, rejetés. De plus, il y est fait mention d'un certain nombre de points de vue qui, plus tard, ne furent pas admis par le Führer. En conséquence, ils ne pouvaient pas être appliqués, surtout en ce qui concerne l'Ukraine. Les instructions écrites parvenues aux commissaires du Reich pour l'Est et l'Ukraine après la création du ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est n'ont

malheureusement pas été découvertes. C'est pourquoi je ne peux pas m'y référer.

Le 20 juin 1941, c'est-à-dire un jour avant le début de la guerre contre la Russie, avez-vous fait devant tous ceux que concernait le problème de l'Est un discours sur ces questions? Il s'agit du document PS-1058 ou USA-147, dont le Ministère Public a cité plusieurs fois un passage.

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'est un discours assez long, improvisé, adressé aux personnes intéressées par leurs fonctions dans le problème de l'Est. Je fais remarquer à ce sujet qu'il me paraît évident que j'avais le droit de considérer les mesures politiques à proposer pour éviter que le Reich allemand n'ait tous les vingt-cinq ans à lutter pour son existence à l'Est. Et je voudrais tout d'abord souligner, texte à l'appui, que ce que j'ai déclaré dans cette conférence confidentielle n'est nullement en rapport avec l'accusation du Ministère Public soviétique selon laquelle j'aurais alors proposé une extermination systématique des peuples slaves.

Je ne voudrais pas réclamer la lecture de nombreux passages, mais je me permettrai de lire tout de même quelques alinéas pour me justifier.

On lit, à la page 3 (USA-147):

«A l'origine, l'Histoire russe fut une affaire purement continentale. La Russie moscovite avait vécu deux cents ans sous le joug tartare et son visage était en grande partie tourné vers l'Est. Les marchands et les chasseurs russes ont découvert cet Orient jusqu'à l'Oural. Quelques bandes de cosaques ont poussé jusqu'à la Sibérie et cette colonisation de la Sibérie est, sans conteste, une grande réussite d'histoire mondiale.» Je crois que cela caractérise bien l'estime que je portais à cette réalisation historique.

Je passe à la page 6:

«Dans ce domaine, le but de l'Allemagne est de libérer le peuple ukrainien. Cette libération est à considérer essentiellement sous l'angle politique. Il n'y a pas lieu de discuter actuellement sous quelle forme et dans quelle mesure un État ukrainien pourrait plus tard être créé... Il s'agit de s'y prendre adroitement. Il faut encourager la littérature consacrée aux luttes des Ukrainiens pour que la conscience historique ukrainienne renaisse à Kiev. Il faudrait fonder une université, créer des écoles techniques supérieures, cultiver la langue ukrainienne, etc.»

J'ai cité cela pour prouver, document à l'appui, que je n'avais pas l'intention de détruire la culture des peuples de l'Asie.

Dans l'alinéa suivant, j'indiquais qu'il serait important d'amener avec le temps les 40.000.000 d'Ukrainiens à une collaboration volontaire.

La page 7 se réfère à une occupation éventuelle des territoires caucasiens.

«Le but, ici, ne sera pas de créer un État national caucasien, mais de trouver une solution fédérative qui puisse amener peut-être ces hommes à demander à l'Allemagne d'assurer leur existence culturelle et nationale.»

Là non plus, il ne peut être question d'une volonté d'extermination.

Puis vient un autre point considéré par le Ministère Public américain comme une charge particulièrement grave. Il s'agit de ce qu'on appelle la colonisation et le patrimoine allemand à l'Est. Voici le passage en question, page 8 :

«A côté de tous ces problèmes, il est une question également de nature générale et à laquelle nous devons réfléchir : celle du patrimoine national allemand. Le peuple allemand a travaillé pendant des centaines d'années dans ces espaces gigantesques. Le résultat de ce travail est, entre autres, la grande propriété rurale. Les propriétés rurales confisquées dans les pays baltes équivalent à la superficie de la Prusse Orientale. Toute la propriété rurale dans la région de la mer Noire était aussi étendue que le Wurtemberg, le pays de Bade et l'Alsace réunis. Il y a, sur le bord de la mer Noire, plus de terres labourées qu'en Angleterre. Ces Allemands, là-bas, n'ont pas exploité et pillé le peuple, mais qu'ils ont effectué un travail créateur. Le résultat de ce travail est une propriété nationale allemande sans considération de propriétaires individuels antérieurs. Il n'y a pas lieu d'examiner encore comment cela sera compensé plus tard. Mais on pourra créer une base juridique à partir de ce principe.»

J'ai cité cela pour pouvoir, plus tard, lorsque je traiterai le problème agraire, démontrer que dans le commissariat Ostland nous n'avons pas rendu ces terres aux anciens propriétaires de cette colonisation sept fois séculaire, mais que nous les avons données aux Estoniens, Lituaniens, Lettons, ainsi qu'il ressort des faits. Je lis, dans un autre paragraphe :

«Nous devons déclarer aussi que, même aujourd'hui, nous ne sommes pas ennemis du peuple russe.»

LE PRÉSIDENT. — Vous êtes encore en train de lire le document 1058 ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui. Je cite maintenant textuellement la page 8 :

«Nous devons reconnaître aussi que, même aujourd'hui, nous ne sommes pas ennemis du peuple russe. Tous ceux d'entre nous qui ont connu les Russes autrefois savent qu'ils sont, individuellement, extraordinairement affables et également éduqués, mais

qu'ils ne possèdent pas la fermeté de caractère de l'Européen de l'Ouest. L'organisation pour laquelle nous combattons ne va pas à l'encontre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.»

J'épargnerai au Tribunal la fin du document dont il pourra prendre connaissance plus en détail.

J'ai tenu ce discours parce que j'étais fermement convaincu que les premières explications que j'avais données au Führer à ce sujet avaient reçu pour l'essentiel son assentiment. Je ne savais rien et il ne m'avait pas dit que d'autres ordres militaires et de Police avaient été donnés, car autrement il m'eût été, pratiquement impossible, en présence même de Heydrich qui était là, de tenir un discours qui, manifestement, était diamétralement opposé aux tendances représentées par Himmler et Heydrich.

En ce qui concerne le point soulevé par le Ministère Public à propos de ce document, je dirai ce qui suit : j'avais appris dans les milieux du Plan de quatre ans, qu'au cas d'une occupation éventuelle des territoires industriels autour de Moscou, et du fait de destructions importantes probables dans cette région, la grosse industrie ne pourrait plus fonctionner, qu'il faudrait probablement se restreindre à un certain nombre d'industries-clefs et que cela entraînerait forcément un chômage très grave. De plus, on ne pouvait pas savoir quelle était l'importance des réserves en produits alimentaires de ces territoires de l'Est et, étant donné l'ensemble de la situation alimentaire, en raison surtout du blocus, le problème du ravitaillement de l'Allemagne devait être pris en considération.

C'est là la raison de la remarque selon laquelle éventuellement il faudrait procéder à une évacuation massive de la population des régions industrielles russes ou le nombre des chômeurs serait trop important. Je voudrais, sous ce rapport, me référer au document PS-1056 qui contient les premières instructions du ministère pour les territoires occupés de l'Est, où il est question, en particulier, du strict devoir d'approvisionner la population en produits alimentaires.

Dr THOMA. — Le 17 juillet 1941, par décret du Führer, vous avez été nommé ministre du Reich pour l'administration des territoires de l'Est nouvellement occupés. La veille, une conférence avait eu lieu, où assistaient Himmler, Göring, Keitel et Lammers, au cours de laquelle vous aviez développé votre programme d'administration. C'est le document L-221 (USA-317). Il se trouve dans le livre de documents Rosenberg, deuxième partie, à la page 123. Je vous prie de vous prononcer sur cette question.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Ce document qui, apparemment, repose sur un résumé postérieur de Bormann, a été présenté ici quatre ou cinq fois.

Lors de cette conférence, je n'avais pas l'intention de présenter un grand programme. Cette réunion avait pour but d'étudier les termes d'un projet de décret du Führer sur l'administration des territoires de l'Est occupés et de donner à tous les assistants la possibilité de prendre position. J'étais aussi préoccupé par un certain nombre de questions de personnel que je voulais présenter au Führer. C'est pour cela que j'ai été très surpris d'entendre le Führer commencer à prononcer des paroles agressives et passionnées et à m'adresser, à moi personnellement, toutes sortes de déclarations inattendues sur cette politique à l'Est. J'avais l'impression que le Führer, lui aussi, devait certainement être influencé par l'armement soviétique qui, contre toute attente, était bien plus puissant que l'on ne l'avait cru et par la rigueur des combats qui se jouaient contre l'Armée rouge. C'est sans doute ce qui avait incité le Führer à faire des déclarations au sujet desquelles j'aurai peut-être encore à revenir. Alors, en présence des personnes qui assistaient à cette réunion, je me suis opposé à ces déclarations inattendues du Führer. Je me permettrai de lire de la notice de Bormann, les alinéas suivants qui n'ont pas été lus jusqu'ici. Je cite, à la page 4 de l'original du document :

« Le Reichsleiter Rosenberg souligne qu'à son avis il est nécessaire de traiter différemment la population de ce district. En Ukraine, nous devrions mettre sur pied un service culturel, nous devrions éveiller la conscience nationale des Ukrainiens, établir une université à Kiev et ainsi de suite. Le Reichsmarschall réplique, qu'il faut tout d'abord penser à assurer le ravitaillement et que tout le reste viendrait plus tard. Question subsidiaire: existe-t-il encore une classe intellectuelle en Ukraine ou ces milieux évolués ne se trouvent-ils plus aujourd'hui que hors de Russie en la personne d'émigrés? »

J'indique à ce sujet que c'est là une question de Bormann. Je continue la citation :

« Rosenberg ajoute que certains mouvements séparatistes d'Ukraine devraient être encouragés. » Je passe maintenant à la page 5 de l'original. Il y a là un passage où il est question des intentions du Führer. « La Crimée devrait, en même temps qu'un arrière-pays, assez étendu au nord, devenir territoire du Reich. Rosenberg élève des objections à cause des Ukrainiens qui habitent ces territoires. » Question subsidiaire qui est encore de Bormann et que je cite : « Rosenberg a un faible pour les Ukrainiens ; il désire également agrandir considérablement l'ancienne Ukraine. »

On voit donc ici, preuve à l'appui, que j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour appuyer auprès du Führer ce que j'avais dit dans mon discours du 20 juin 1941, à la réunion des services intéressés par les questions de l'Est.

Il ressort de la suite que le Reichsmarschall a soutenu tout particulièrement la nomination de l'ancien Gauleiter Koch. Je me suis personnellement élevé contre cette candidature parce que je craignais que Koch, en raison de son tempérament et de l'éloignement de la mère-patrie, ne donne pas suite aux instructions que je lui enverrais.

Il est vrai qu'en élevant cette objection, je ne pensais pas que Koch, qui ne suivit pas ces instructions comme ce fut effectivement le cas, irait aussi loin. Et cela, il a pu le faire parce qu'il était appuyé par le chef de la Chancellerie du Reich.

Vers la fin, à la page 10 de l'original de cette note, se trouve également un passage qui n'a pas été lu encore et que je cite :

« Une longue discussion s'ensuit au sujet de la compétence du Reichsführer SS. Il est évident que tous les participants font allusion ou pensent à la compétence du Reichsmarschall ».

J'ajoute qu'il s'agit là d'annotations personnelles du chef de la chancellerie du Parti et nullement d'un compte rendu réel de la séance.

Je continue à citer :

« Le Führer, le Reichsmarschall et plusieurs autres, soulignent à plusieurs reprises que Himmler ne doit être déclaré compétent dans aucun autre domaine que celui dont il est chargé dans le Reich, mais que ce domaine, il est absolument nécessaire qu'il lui soit réservé. »

Cette note indique que, sans aucun doute, la discussion fut très animée. Je m'étais opposé, non seulement à cette conférence mais aussi à plusieurs reprises lors d'autres réunions, contre les pouvoirs exécutifs que l'on voulait dans les territoires occupés conférer légalement à la Police, malgré l'existence d'une administration civile. J'avais également protesté contre les termes du décret du Führer déjà préparé et qui nous était proposé. Je n'avais l'appui d'aucun des autres participants pour les idées que j'avais exprimées. Cela explique surabondamment ce qui s'ensuivit et la teneur du décret concernant l'administration des territoires occupés à l'Est qui fut signé le lendemain par le Führer.

Dr THOMA. — Vous avez été nommé ministre pour l'Est, le 17 juillet et il y eut d'autres nominations en même temps. Une question se présente : quels étaient vos prérogatives et le domaine de votre activité à l'Est ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je dois mentionner le paragraphe 2 du livre de document Rosenberg, volume 2, page 46, qui traite de la nomination du ministre du Reich et également le paragraphe 3 qui dispose textuellement : « L'autorité et les pouvoirs militaires dans les territoires nouvellement occupés de l'Est sont exercés par

les chefs de la Wehrmacht, conformément à mon décret du 25 juin 1941. Les compétences du délégué au Plan de quatre ans dans les territoires nouvellement occupés de l'Est restent déterminées par mon ordonnance du 29 juin 1941 et celles du Reichsführer SS et chef de la Police par mon décret du 17 juillet 1941. Les dispositions qui suivent ne les modifient pas.

« *Paragraphe 6.* — A la tête de chaque commissariat du Reich se trouve un commissaire du Reich... » Puis viennent un certain nombre de détails et la remarque selon laquelle les commissaires du Reich et les commissaires généraux sont nommés par le Führer en personne et, qu'en conséquence, je ne pouvais les congédier ni les muter.

Le paragraphe 7 décide que les commissaires du Reich dépendent des ministres du Reich et ne doivent recevoir d'instructions que de leur part, dans tous les cas où le paragraphe 3 n'est pas applicable. (Ce paragraphe 3 concerne le chef de la Wehrmacht et le chef de la Police allemande.)

« *Paragraphe 9.* — En ce qui concerne les affaires civiles, les commissaires du Reich sont responsables de l'ensemble des questions administratives. »

L'alinéa suivant, faute de pouvoir agir autrement en temps de guerre, laisse aux ministres compétents l'organisation technique des services des postes et des chemins de fer.

Le paragraphe 10 oblige le ministre du Reich, expressément fixé à Berlin, à confronter ses projets dans les domaines précités avec ceux des autres autorités du Reich et, dans les cas où il y aurait divergences d'opinions sur les intérêts de l'État, à solliciter la décision du Führer.

Il n'est pas nécessaire que je présente au Tribunal le décret du Führer concernant les prérogatives de la Wehrmacht. Ce dont il s'agit est suffisamment clair. De même en ce qui concerne le décret du 29 juin 1941 déterminant les pouvoirs du délégué du Plan de quatre ans et déclarant que le Reichsmarschall Göring pourrait également adresser des instructions à tous les services civils ou militaires de l'Est. D'importance décisive pour les conséquences qu'il entraînera plus tard est le décret du Führer concernant la protection policière dans les territoires occupés de l'Est en date du 7 juillet 1941. Il stipule textuellement au paragraphe 1 :

« La sécurité assurée par la Police dans les territoires nouvellement occupés à l'Est est du ressort du Reichsführer SS, chef de la Police allemande. »

Ce paragraphe 1 mettait sans restriction aucune toutes les mesures de sécurité dans les territoires occupés de l'Est entre les

mains du Reichsführer SS. Si bien qu'à côté du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, du délégué au Plan de quatre ans s'était constitué à Berlin un troisième pouvoir central indépendant. Il en résultait que le ministre pour l'Est dans son ministère ne pouvait organiser de services pour les questions de sécurité et de Police.

D'après le paragraphe 2, le Reichsführer SS est autorisé, à côté naturellement de ses instructions à l'ensemble de la Police, à donner dans certaines circonstances des instructions directes aux commissaires civils du Reich et qu'il est tenu, en ce qui concerne les ordres importants de caractère politique, de transmettre ceux-ci par l'intermédiaire du ministre du Reich, à moins qu'il ne s'agisse de parer à un danger immédiat. Cette formule donnait pratiquement au Reichsführer SS la possibilité de déterminer lui-même ce qui lui paraissait important au point de vue politique et ce qui ne lui paraissait pas l'être et des mesures à prendre en cas de danger imminent.

Le paragraphe 3 est de très grande importance parce que, par la présentation du document PS-1056 (Tome V, page 66), on a certainement donné au Tribunal l'impression que le ministre pour l'Est avait également sous ses ordres des unités de SS dans les territoires de l'Est. Bien qu'il ressorte déjà du paragraphe 1 que je viens de citer que ce n'était pas le cas, une tournure employée très souvent dans le document concernant les pouvoirs des SS peut prêter à confusion. Cette tournure est la suivante. Je la cite; elle se trouve au paragraphe 3 du décret sur la protection policière : « Pour l'application des mesures policières de sécurité, un haut fonctionnaire SS et de Police est subordonné directement et personnellement au Commissaire du Reich. Aux commissaires généraux, aux commissaires principaux et régionaux, seront attachés des chefs SS et de Police qui leur seront directement et personnellement subordonnés ».

La personne chargée de rédiger ces propositions, le Dr Lammers, a déjà répondu ici aux questions qui lui ont été posées et déclaré que les termes avaient été choisis pour signifier que le Commissaire du Reich pouvait, en matière civile, donner des instructions politiques à la Police mais que par ce choix des termes « directement et personnellement subordonnés », en fait la confection technique des ordres, reposait sur les chefs de la Police allemande.

Autant qu'il me semble, Himmler insista particulièrement sur ces termes parce qu'ils permettraient au Commissaire du Reich de manifester ouvertement envers la population une certaine uniformité dans l'administration, alors que, conformément aux lois du Reich en vigueur, le droit d'édicter des ordres dépassait les pouvoirs de l'administration civile. Les accords passés entre Heydrich et le Generalquartiermeister de l'Armée, dont il a été fait état et dont

j'ai entendu parler pour la première fois pendant ce Procès, soulignent que telle était bien la réalité et fait bien ressortir la manière dont les choses se sont passées et dont les ordres et les autorisations de la Police étaient rédigés.

Les autres décrets concernent l'établissement des commissions du Reich elles-mêmes et je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de les citer devant le Tribunal. Ils contiennent le détail de l'élaboration de ce qui précède.

Je voudrais simplement me référer maintenant au décret de Lammers, du 9 février 1942, qui a trait à l'armement et à des questions techniques. Je désire faire ressortir qu'en raison de désirs exprimés par la suite par d'autres services du Reich, les services qui s'occupaient des questions techniques et de la propagande, rattachés à l'origine au ministère des territoires occupés de l'Est et aux bureaux directeurs de la commission du Reich, furent scindés de ces organismes et placés sous l'autorité des ministères correspondants, de telle façon que le ministre Speer, comme d'ailleurs le ministre des Transports, avait des délégués comme officiers de liaison auprès des commissions du Reich et que les directives politiques de propagande devaient être émises par le ministre des territoires occupés de l'Est. Toutefois, leur exécution pratique était abandonnée au ministre de la Propagande du Reich.

Dr THOMA. — Monsieur Rosenberg, je crois que vous pourriez être plus bref.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Le Tribunal le souhaite.

Dr THOMA. — La question la plus importante dans l'ensemble, en dehors de l'étendue de la compétence du chef des SS et de la Police, est celle de votre situation par rapport au plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre. Quelles étaient les conditions régissant l'autorité et les liens de subordination? Sauckel avait-il le droit de vous donner des instructions?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Les pleins pouvoirs donnés par le Führer au délégué pour le Plan de quatre ans ne permettaient aucune interprétation équivoque et le décret du Führer du 21 mars...

LE PRÉSIDENT. — La question était de savoir si Sauckel avait le droit de vous donner des instructions, et vous commencez à nous entretenir du Plan de quatre ans. Je suis convaincu que vous pouviez répondre directement à cette question.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre avait le droit de donner des instructions à toutes les autorités supérieures du Reich et, également, au ministre pour les territoires occupés de l'Est.

Dr THOMA. — Merci. Aviez-vous le droit de dire au Commissaire du Reich Koch que le nombre d'ouvriers que l'on exigeait ne pouvait pas être satisfait? Oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne pouvais pas agir ainsi parce que le plénipotentiaire général pour la main-d'œuvre se voyait exiger du Führer des contingents d'ouvriers bien déterminés. Néanmoins, lorsque les chiffres me paraissaient trop élevés, et c'était presque toujours le cas, je réunissais en conférence le délégué général et ses représentants avec ceux du ministère de l'Est afin d'obtenir des réductions acceptables. Cela réussit d'ailleurs un certain nombre de fois mais, malgré cela, les contingents demandés restaient encore très élevés; c'était tout ce que je pouvais faire dans mon service.

M. DODD. — Il me semble que l'accusé continue à discourir. La question était très simple. On lui a demandé s'il était habilité à dire au commissaire Koch que les contingents de travailleurs exigés ne pourraient être satisfaits. Il y a déjà trois minutes qu'il parle et il lui faudra certainement une demi-heure si on l'autorise à continuer. Il faudrait le limiter à la question.

Dr THOMA. — Témoin, je me vois obligé de souligner ce que vient de dire M. Dodd. Je vous ai demandé si vous aviez le droit de dire au Commissaire du Reich, Koch, que les contingents de main-d'œuvre ne seraient pas satisfaits?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je ne pouvais faire cela.

Dr THOMA. — Non, dites-vous, mais ne lui avez-vous pas au moins dit une fois qu'il devrait faire usage de ses pouvoirs et ne pas appliquer ces chiffres, oui ou non?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Parfaitement. J'ai expressément déclaré cela au plénipotentiaire général à la main-d'œuvre — le document est devant moi — dans une lettre datant du mois de décembre 1942. Dans cette lettre officielle j'attirai son attention sur le grand nombre d'incidents qui avaient lieu lors du recrutement de cette main-d'œuvre et je lui demandai instamment de m'appuyer afin que ces mesures inadmissibles fussent suspendues.

Dr THOMA. — Je vous prierai de prendre position sur cette question de main-d'œuvre. Il s'agit de documents présentés par les États-Unis à savoir PS-016, PS-017, PS-018, PS-054, PS-084, PS-294, PS-265 et PS-031. Je crois qu'en ce qui concerne tous ces documents vous pouvez parler très brièvement, car ils sont assez éloquents par eux-mêmes.

LE PRÉSIDENT. — Figurent-ils au livre de documents?

Dr THOMA. — Partiellement, dans le livre de documents des États-Unis, Alfred Rosenberg, livre de documents spécial.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le document PS-016 est une lettre du plénipotentiaire général, datée du 24 avril, adressée à ma personne et dans laquelle il expose son programme. Le Ministère Public y a fait allusion à plusieurs reprises et je me permettrai maintenant de citer deux allusions très brèves au ministre pour les territoires de l'Est.

Je lis page 17, paragraphe 3 à la fin, sous le titre « Prisonniers et travailleurs étrangers » : « Pour nous autres, Allemands, il a toujours été évident qu'à l'égard d'un ennemi vaincu qui, même autrefois, aurait été notre ennemi le plus acharné, le plus implacable, nous devons nous abstenir de toute cruauté et de toute vexation si infime soit-elle et le traiter correctement, humainement même, quand nous nous attendons à un travail utile de sa part. »

Et à la page 18, au paragraphe 5 : « Même dans les camps russes il est nécessaire d'appliquer à la lettre les principes de propreté, d'ordre, d'hygiène allemands ». J'y attachais également une importance décisive et ce principe du plénipotentiaire général à la main-d'œuvre a trouvé mon accord entier. Cet assentiment explique ma lettre PS-018 du 21 décembre 1942.

Dr THOMA. — Livre de document Rosenberg, page 64, volume II.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je voudrais m'expliquer brièvement. Je formule dans cette lettre mon assentiment à la solution du problème des ouvriers de l'Est et je dis que Sauckel et moi, défendions l'un et l'autre les mêmes principes. Ceci se rapporte aux points du programme de Sauckel que je viens de citer. J'ajoute que, malgré ces principes communs, quelques faits m'incitèrent à rejeter un certain nombre de méthodes inadmissibles. Je me plains à la page 2, de ce que, selon des informations reçues au ministère pour les territoires de l'Est, divers hôpitaux de campagne et des camps qui devaient être installés pour les travailleurs de l'Est malades, pour leur permettre de se remettre avant de retourner dans leur pays, n'avaient pas été faits et que le ministre pour les territoires occupés de l'Est, de son propre mouvement, s'était mis en rapports avec le Commissaire du Reich pour les hôpitaux et la santé.

A la page 3, je déclare, en ce qui concerne les contingents à fournir par les territoires occupés de l'Est, que ma responsabilité me commandait, en m'efforçant de réunir ces contingents, d'exclure toute méthode dont la tolérance ou la pratique eussent pu par la suite être retenues contre moi ou contre mes collaborateurs.

« Pour arriver à ce but et pour harmoniser les exigences de la situation politique dans les territoires de l'Est avec les mesures décidées par les commissions et états-majors dépendant de vos services, j'ai habilité le Commissaire du Reich pour l'Ukraine à

faire, si nécessaire, usage de ses droits et je l'ai chargé de rejeter des méthodes de recrutement qui iraient à l'encontre de la conduite de la guerre et de l'économie de guerre dans les territoires occupés de l'Est.»

Dr THOMA. — Saviez-vous que si ces méthodes n'étaient plus appliquées les demandes en travailleurs ne pouvaient plus être satisfaites?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne pouvais pas le supposer de prime abord car, en effet, j'avais appris qu'après les efforts de propagande effectués pour le recrutement dès le début dans de nombreux commissariats, pas mal de volontaires étaient venus des campagnes, non des villes, je dis bien des campagnes, et je pensais que c'était là un argument juridique suffisant pour empêcher les agissements qui, comme il ressort des accusations contenues dans cette lettre, s'étaient produits dans chaque camp. Je me permets de faire également allusion aux autres documents présentés par le Ministère Public: le PS-054, qui renferme une critique des abus qui me furent rapportés au ministère de l'Est par des officiers de liaison auprès du groupe d'armées sud. Il s'agit d'une critique très sévère. On lit à la page 1 de cette lettre, paragraphe A: «A quelques exceptions près, les Ukrainiens employés dans le Reich à des travaux individuels comme petits artisans, travailleurs agricoles ou domestiques, sont satisfaits des conditions.

«Paragraphe B. — Ils se plaignent cependant quand ils sont logés dans les camps.»

Il s'agissait là d'un essai d'intervention dans des questions ne dépendant pas de l'administration civile mais de l'administration militaire de Kharkov, d'une tentative d'intervention en territoire allemand où, en tant que ministre de l'Est, il ne m'appartenait pas de donner des instructions. Cependant, par l'effet de mes critiques, la condition des travailleurs de l'Est s'améliora considérablement avec le temps.

Le document PS-084 concerne toute une série de problèmes et de mesures visant l'amélioration du sort des familles des travailleurs de l'Est et dénote l'énergie avec laquelle le ministre de l'Est soutenait une politique de traitements décents pour l'Est avec déduction des taxes, etc. Je ne pense pas avoir à fournir des précisions détaillées à ce sujet car le plénipotentiaire général à la main-d'œuvre fournira sans doute lui-même des explications.

Je ne cite ce document que pour montrer que j'ai fourni des efforts constants dans ce domaine. Je voudrais dire également ici qu'une convention fut passée entre le ministère de l'Est et le délégué à la main-d'œuvre, selon laquelle les travailleurs de l'Est après leur retour dans leur patrie devaient se voir accorder une

parcelle de terre pour ne pas être défavorisés par rapport à ceux qui étaient restés dans leur pays.

Le document PS-204 contient des réclamations au sujet d'allocations insuffisantes, questions sur lesquelles je n'insisterai pas et sur lesquelles je voulais simplement attirer l'attention du Tribunal.

Le document PS-265 est un rapport du Commissaire général à Jitomir, en Ukraine, signalant que le plénipotentiaire général a mentionné personnellement, au cours d'une tournée dans les territoires de l'Est, la gravité des questions de mobilisation de main-d'œuvre. Il avait transmis l'ordre exprès du Führer selon lequel ces contingents de travailleurs devaient être mis à la disposition du Reich. Le délégué général note à ce sujet que ces déclarations très graves ne lui laissent pas le choix et qu'il est obligé d'embrigader certaines catégories d'ouvriers dans la Police pour appuyer les autorités locales mises sur pied pour les opérations d'enrôlement.

Le document PS-031 m'apparaît d'une importance particulière. En effet, le Ministère Public, a propos de ce document, se référant à la remarque finale, m'a fait le reproche d'avoir projeté et demandé la réalisation de l'affaiblissement biologique des populations de l'Est. Or, il n'en a été lu que le commencement et la fin; je me vois obligé de prier le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance des faits exacts.

On trouve au début, l'indication selon laquelle le ministre des territoires à l'Est, après avoir une fois déjà refusé d'accepter la proposition de transférer dans le Reich des jeunes provenant des secteurs du groupe d'armées du Centre, reconsidérerait le problème à certaines conditions. Dans le rapport du groupe d'armées on lit que le groupe d'armées du Centre, étant donné que nombre d'adultes travaillaient et que les jeunes restaient sans surveillance, avait l'intention de ramener ces jeunes à l'arrière et de s'occuper d'eux d'une manière convenable.

À la fin de la page 1 du document et au début de la page 2, on voit que le ministre craignait que cette action n'ait des conséquences fâcheuses au point de vue politique, que cette mesure ne soit considérée comme une déportation d'enfants et que c'étaient là les raisons pour lesquelles il demandait que l'on se restreignît considérablement. De plus, d'après le paragraphe 4, et si le ministère pour les territoires de l'Est ne soutenait et ne réalisait pas cette entreprise, le groupe d'armées du Centre qui ne dépendait nullement du ministère pour les territoires occupés à l'Est, la réaliserait de son propre chef, mais que le groupe d'armées du Centre s'adressait au ministère pour les territoires occupés à l'Est, parce que, à son

avis, je cite textuellement: «...c'était là une garantie de traitement politique et matériel raisonnable». Le groupe d'armées aurait désiré que cette mesure fût réalisée dans des conditions loyales. Les enfants devaient, dans la mesure du possible, être envoyés en bloc dans des villages, réunis dans des camps et de là être mis plus tard à la disposition de petites entreprises artisanales.

On lit plus loin: «Lors d'une réoccupation éventuelle de la région, le ministère pour les territoires de l'Est pourra, et suivant des modalités appropriées, ramener ces jeunes qui travailleraient à la reconstruction de ces territoires, en même temps que leurs parents, ce qui représenterait quelque chose de positif au point de vue politique».

La fin du document montre qu'à ces conditions le ministre pour les territoires de l'Est avait accepté de s'occuper de ces jeunes. J'étais d'accord parce que j'étais convaincu que la section jeunesse du ministère de l'Est pouvait veiller de la manière la plus appropriée à la solution de ces questions de jeunes. J'ajoute que, lors de la visite d'usines importantes à Dessau où 4.500 jeunes travaillaient comme ouvriers et où se trouvait un camp de jeunes dont prenaient soin des mères de Ruthénie blanche, j'ai pu constater que ces jeunes étaient très bien habillés et que des instituteurs russes leur enseignaient les mathématiques et les langues vivantes, que les personnes qui s'occupaient du camp étaient russes. J'ai également constaté que ce camp de jeunes possédait un jardin d'enfants dont se chargeait la Jeunesse hitlérienne. Et au soir de ce jour, une femme de Ruthénie blanche qui s'occupait de ces enfants m'a remercié, les larmes aux yeux, pour ma sollicitude humaine.

Pour ce qui est de ce document, je voudrais faire allusion à une erreur phonétique qui m'a échappé dans la transmission de cette information. Il s'agit d'une visite à Dessau, et non pas à Odessa que je n'ai jamais visité de ma vie.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, nous en avons terminé avec la question de la main-d'œuvre. Il reste encore la question des commissaires du Reich, mais je pense que ce serait peut-être le moment d'interrompre l'audience.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais pourriez-vous indiquer au Tribunal combien de temps durera encore votre interrogatoire?

Dr THOMA. — Je crois que nous pourrions en avoir terminé à 3 heures et demie, mais l'accusé Rosenberg semble en douter. Je ne peux donc vous l'affirmer.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à 14 heures.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*

### *Audience de l'après-midi.*

Dr THOMA. — Je soumettrai tout d'abord au Tribunal le document RO-11 ou PS-194; c'est un ordre secret de Rosenberg à Koch sur la façon de traiter décevement les civils ukrainiens. Ce document est daté du 14 décembre 1942. Témoin, voulez-vous, je vous prie, vous prononcer sur l'ensemble de ces instructions en les comparant à vos directives PS-1056.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le document PS-1056 ne renferme pas seulement des instructions du ministère de l'Est, mais fut le résultat d'entretiens avec différentes administrations centrales du Reich, intéressées à l'Est par des questions de service. Sont contenues dans ce document les directives du ministère de l'Est par elles-mêmes et les discussions avec différents services techniques comme le ministère des Transports, des Postes, la Police aussi, afin de pouvoir faire montre à l'Est d'une certaine unité d'administration. Pour des raisons que j'ai exposées précédemment, cela ne fut pas réalisable sur une plus vaste échelle. En ce qui concerne les autres questions de subordination des chefs SS et de Police, auxquelles je renvoie le Ministère Public avec ce document, puis-je mentionner ce que je m'étais permis de déclarer le 17 juin 1941, au début de la note sur la façon de pourvoir à l'administration des territoires de l'Est ?

Cependant, du document PS-1056, je soulignerai seulement que parmi les sept points qui y sont indiqués comme particulièrement impératifs, le troisième point, sur lequel j'ai spécialement insisté, est le ravitaillement de la population, mentionné au cours du document; il est souligné encore une fois que ce ravitaillement de la population en produits alimentaires et autres est particulièrement important, que les problèmes des médicaments et de l'aide vétérinaire doivent particulièrement être pris en considération, en faisant appel, si c'est nécessaire, aux autorités militaires. Je ne parlerai pas plus longtemps de ce document.

Le document PS-194 est malheureusement la seule instruction du ministre de l'Est aux Commissaires du Reich qui ait pu être retrouvée. Il s'agit là d'une instruction en date du 14 décembre 1942, prescrivant à nouveau un certain comportement politique et humain. On y insiste au début — je me permets quelques brèves indications — sur le fait que l'attitude allemande ne devait pas donner l'impression à l'Ukraine qu'il n'y avait plus d'espoir pour l'avenir, que les ordonnances des services allemands devaient être exécutées, mais bien pesées. En outre, il est dit: « Les populations de l'Est voient dans l'Allemagne le représentant d'un ordre légal qui, lorsqu'il est sévère, n'est pas pour cela injuste. Si l'on donne

aux peuples de l'Est, par des mesures légales appropriées, à comprendre que la guerre est à la source d'une brutalité effrayante, mais que tout manquement sera instruit et jugé en toute équité, alors on conduira plus facilement ces peuples que si l'on éveille chez eux l'impression d'un arbitraire semblable au leur.»

On poursuit ainsi :

«L'école primaire portant sur quatre ans doit être conservée sans exception, après quoi un enseignement technique correspondant au mode de vie lui succédera. Pour les services vétérinaires, les transports, l'agriculture et les recherches géologiques, l'administration allemande a besoin de forces que le peuple allemand n'est pas en mesure de fournir. Dans ce domaine, on peut inculquer à la jeunesse ukrainienne arrachée à la rue, la conscience de collaborer à la reconstruction de son pays. Il serait là inacceptable que des services allemands s'opposent à la population par des remarques dédaigneuses. Une telle attitude est indigne des Allemands.»

Et plus loin : «On devient le maître par un comportement et des agissements adéquats, par des qualités qui s'imposent, et non par un comportement extérieur importun. On ne mène pas les peuples avec des discours insolents. On ne gagne pas la confiance des autres en faisant preuve de mépris.»

Dans cette ordonnance, de nombreuses autres questions sont encore traitées ; mais je ne voudrais pas retenir par trop le Tribunal avec ces détails. Il m'importait de montrer dans quel sens je désirais orienter le comportement de l'administration civile et, afin que cette instruction ne restât pas dans les tiroirs des bureaux, j'avais ordonné qu'elle fût lue dans tous les services.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je voudrais maintenant m'occuper d'une accusation spéciale au Ministère Public soviétique et notamment des documents correspondants qui traitent de l'État-Major spécial de Rosenberg à l'Est et mentionnant de prétendues destructions. Pour ce faire, je remets à l'accusé les documents URSS-376, PS-161, PS-076, URSS-375, URSS-7, 39, 41, 49, 51 et 81.

LE PRÉSIDENT. — Ces documents se trouvent-ils dans votre livre de documents ?

Dr THOMA. — Les documents du Ministère Public soviétique cités en dernier lieu ne sont pas portés dans un livre spécial. Je me suis renseigné ce matin pour savoir si ces documents avaient été déposés devant le Tribunal, URSS-39, 41, 251, 89, 49 et 353.

LE PRÉSIDENT. — Je vous demandais seulement pourquoi vous vous y rapportez. Naturellement, nous n'avons pas tous les livres ici. Ne sont-ils pas dans vos livres ?

Dr THOMA. — Le 161 se trouve dans le livre de documents 3, page 34. Il n'y en a pas d'autres cités dans mon livre, à part celui-ci.

LE PRÉSIDENT. — Merci.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le document PS-161 traite d'un ordre de ramener certaines archives de Lituanie et d'Estonie. Le Ministère Public soviétique en a déduit qu'il y avait eu pillage d'œuvres d'art dans ces pays. Puis-je mentionner que les instructions que j'avais lues du document PS-1015 prescrivaient explicitement le maintien de toutes ces œuvres dans le pays. C'est ce qui s'est passé. Je me permets de mentionner la date de ce document : 23 août 1944, au moment où les opérations militaires ont atteint ces territoires et exigé la mise à l'abri des archives et de ces biens culturels. Tout d'abord ces archives devaient être abritées dans des domaines estoniens, donc rester à l'intérieur du pays malgré les combats. Pour autant que je sache, ultérieurement, quelques-unes de ces archives furent aussi amenées en Allemagne et conservées dans un château de Bavière, à Hochstadt.

Le document PS-076 avait été cité par le Ministère Public comme preuve du pillage des bibliothèques de Minsk. Il s'agit là du rapport d'un chargé de mission du chef de l'administration militaire à l'arrière des armées et qui fut communiqué au ministère de l'Est. De ce rapport, il ressort qu'en fait un certain nombre de dommages furent infligés à des bibliothèques à la suite de leur occupation par la troupe parce que la ville de Minsk avait été détruite et qu'il était difficile de loger les unités. Mais, au paragraphe 1 et encore à d'autres paragraphes, il est souligné qu'on allait poser des panneaux indiquant que tout ce qui se trouvait là était réquisitionné, qu'on n'avait pas le droit d'y toucher et que toute mainmise ultérieure serait considérée comme pillage.

Pour ce qui est du paragraphe 2, je dois mentionner qu'on a constaté que la partie la plus précieuse de cette bibliothèque de l'Académie des sciences provenait de la bibliothèque du prince Georg Radziwill, qui avait été transférée par les autorités soviétiques des territoires occupés de Pologne, à Minsk et incluse dans cette bibliothèque de l'Académie des sciences, longtemps avant qu'un autre état ou un service allemand n'y travaillât.

Il y a toute une série de documents, PS-035 et certains autres, que le Tribunal a déjà vus et qui traitent du transfert des richesses culturelles hors d'Ukraine. La date de ces documents, 1943, montre également que ces richesses culturelles restèrent dans le pays, conformément aux instructions, jusqu'à cette date et que ce n'est que lorsque les combats le rendirent nécessaire qu'elles furent ramenées.

Le document PS-035, page 3, paragraphe 5, dit textuellement : « La division d'infanterie intéressée attache une grande importance à la poursuite de l'évacuation des installations de prix, étant donné que cette zone de combat ne peut en aucun cas être suffisamment

protégée par l'Armée. Il faut également compter avec l'entrée prochaine en activité de l'artillerie».

Dr THOMA. — Je voudrais présenter ce document au Tribunal sous le numéro RO-37. Il n'a pas encore été déposé.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il est dit plus loin : « Les installations, les moyens de transport, etc., doivent, dans la mesure du possible, être fournis par la 10<sup>e</sup> division d'infanterie ».

Dr THOMA. — Puis-je avoir le document ? Je désirerais le présenter au Tribunal.

ACCUSÉ ROSENBERG. — L'évacuation se produisit donc sous les tirs de l'artillerie et ce n'est que plus tard que ces biens furent transférés en Allemagne.

Puis-je maintenant traiter des documents étendus présentés par le Ministère Public soviétique et issus des commissions extraordinaires d'État pour la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie ? Je n'examinerai que quelques détails concrets.

A la page 1 du document URSS-39, il est dit textuellement : « Dès le début de leur occupation de la République Socialiste Soviétique estonienne, les Allemands et leurs complices ont enlevé au peuple estonien son indépendance nationale, essayé d'établir un ordre nouveau de détruire sa culture, ses œuvres d'art et sa science, exterminé la population civile ou bien l'ont déportée en Allemagne pour le travail forcé. Ils pillèrent et brûlèrent des fermes, des villages, des villes entières ».

Je remarquerai, premièrement, que l'indépendance de vingt années qui suivit l'attaque soviétique de 1919 fut abolie par l'entrée dans ces territoires de l'Armée rouge en 1940, point de vue qui...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Monsieur le Président, je pense que le document dont traite présentement l'accusé Rosenberg doit être pour lui évidemment une occasion de répondre aux diverses accusations concrètes qui ont été portées contre lui au cours de son activité criminelle pendant la période où il était ministre des Affaires de l'Est. Je pense que ce qu'il a commencé à dire n'est que pure propagande fasciste et n'a aucun rapport avec ce qui nous occupe présentement.

Dr THOMA. — Messieurs, si l'accusé Rosenberg, à côté de ce qu'il veut dire du document, des citations de ce document, fait quelques remarques en guise d'introduction, je prierai néanmoins qu'on ne l'interrompe pas immédiatement pour cela. Certains faits objectifs seront cités.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Sur le paragraphe 2, je remarquerai...

LE PRÉSIDENT. — Le document dont il parle, l'a-t-il rédigé lui-même ou a-t-il été mêlé à cette affaire? Je n'ai pas le document sous les yeux.

Dr THOMA. — Ce document a été soumis par le Ministère Public soviétique et accuse Rosenberg d'avoir provoqué des destructions, des détournements dans ces pays. Il est raisonnable que Rosenberg puisse se prononcer à ce sujet.

LE PRÉSIDENT. — Dans cette prise de position, ne peut-il pas indiquer si ce qu'il a fait est en relation avec ce document ou la matière de ce document? Votre expression «se prononcer» est très large et veut tout dire. Mais si vous lui demandez ce qu'il a fait en relation avec le contenu de ce document, c'est différent, c'est plus concret, plus défini.

Dr THOMA. — Qu'avez-vous fait dans ces régions, contrairement aux reproches du Ministère Public soviétique?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Contre l'affirmation d'avoir détruit la culture, l'art et les sciences dans le pays estonien, je dois faire remarquer qu'une des premières ordonnances du ministère de l'Est avait pour objet d'installer dans chacun de ces pays des administrations propres et de faire de l'administration allemande une administration de surveillance par principe. Il y avait évidemment des restrictions imposées par la guerre dans le domaine de l'économie de guerre et de l'armement, dans les questions de sécurité policière et pour ce qui était de l'attitude politique générale. Ces trois pays jouissaient d'une complète autonomie culturelle. Leurs théâtres furent ouverts et les manifestations d'art ne cessèrent d'avoir lieu pendant ces années. L'université de Dorpat fonctionnait, avec ses nombreuses facultés, de même que quelques facultés à Riga. Le pouvoir judiciaire dans ces pays dépendait d'une administration propre au pays — des directoires nationaux, comme ils s'appelaient — avec tous les ressorts nécessaires. Les écoles n'ont jamais été touchées et, par deux fois, j'ai visité personnellement ces territoires et puis dire que les commissaires faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour se conformer le plus souvent possible aux désirs de l'administration locale qui, souvent, se répandait en critiques vis-à-vis de l'administration allemande bien que, pour parler franchement, nous ne puissions en pleine guerre reconnaître à ces administrations une pleine souveraineté.

A la page 2 de ce document, on explique sous la rubrique «Châtiments corporels pour les employés» que les envahisseurs auraient prescrit des châtiments corporels contre les travailleurs estoniens, dans une ordonnance sur l'administration des chemins de fer, du 20 février 1942, pour négligence dans le travail ou ébriété. Cette ordonnance du directeur des chemins de fer est conforme

aux faits. Mais lorsqu'elle fut publiée elle provoqua naturellement l'indignation dans l'administration civile allemande. Le Commissaire du Reich Lohse l'annula sur-le-champ et nous avons demandé au ministre des Transports du Reich de bien vouloir muter ce fonctionnaire impossible. Ce fut fait immédiatement: il fut rappelé et révoqué, et cette décision devait être publiée dans la presse. Mais je ne sais pas si, en fait, cette insertion eut lieu.

A la page 5 de ce document, paragraphe 2, il est dit que les Allemands auraient détruit des monuments historiques, qu'ils auraient fouillé l'université de Tartu, c'est-à-dire Dorpat, dont le passé glorieux remontait à plus de 300 ans et qui était l'un des plus anciens centres d'enseignement supérieur. Puis-je dire que ces bâtiments datant du XVII<sup>e</sup> et des siècles suivants ont été construits par des Allemands exclusivement et que les troupes allemandes n'auraient certainement pas trouvé de l'intérêt à la destruction arbitraire de bâtiments de leur passé. En second lieu, cette université de Dorpat, vieille de 300 ans, a toujours été allemande et a mis à la disposition de l'Allemagne et de la Russie des savants de réputation européenne.

**LE PRÉSIDENT.** — Tout cela est absolument hors du sujet. La question est de savoir si réellement elle a été détruite.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — En 1942 j'étais à Dorpat. Une grande partie de la ville avait été détruite du fait des combats, mais l'université était encore debout. A ce propos, j'eus l'occasion d'apprendre que l'État-Major spécial Rosenberg pouvait récupérer en Ukraine 10.000 à 12.000 volumes appartenant à Dorpat, et les restituer à l'université propriétaire. Je considère hors de question que cette vieille université allemande ait pu être détruite arbitrairement par les troupes allemandes et je ne puis imaginer que s'il y a eu destruction ce soit autrement qu'à la suite de combats.

En ce qui concerne les autres détails contenus dans le document, je ne puis prendre position. Il s'agit toujours de fusillés par la Police et de faits se trouvant en rapport avec les combats. Je ne suis pas capable d'en parler, car cela se rapporte à l'époque de la retraite.

Le document URSS-41 est un rapport de la Commission extraordinaire d'État concernant les affaires de Lettonie. Je voudrais rectifier un fait: le Quartier Général du ministre des Affaires étrangères n'était pas à Riga, mais à Berlin.

Au paragraphe 4, il est dit textuellement: «Les Allemands saisirent la terre des paysans lettons pour leurs barons et propriétaires terriens et exterminèrent sans aucune pitié la population civile: hommes, femmes, enfants».

J'aimerais souligner à ce sujet que pas une ferme ne fut remise à d'anciens barons allemands par l'administration civile pendant cette période. Bien plus, l'administration allemande du pays publia un décret qui, à mon avis, est un document législatif d'inspiration progressiste unique car ce pays, qui avait appartenu aux Allemands pendant 700 ans et qui avait été arraché à ces derniers presque sans compensation par les jeunes républiques d'Estonie et de Lettonie, aurait certainement pu être facilement restitué aux Allemands. Mais, en mars 1942 ou 1943 — je ne sais plus — je signais une loi : la loi de Restitution, qui garantissait légalement aux paysans estoniens et lettons les biens allemands qui leur avaient été alors cédés sous le sceau de chartes solennelles. Après occupation par l'Union Soviétique, il fut procédé à une collectivisation des biens juifs des fermiers et ce qui a rapport à la question, c'est que cette collectivisation fut abolie et que les anciens propriétaires de 1919 rentrèrent en possession de leurs biens.

J'aimerais mentionner ce qui suit contre l'affirmation suivante :

Page 2, il est dit : « Pendant plus de trois années, les Allemands s'assignèrent pour but de détruire les usines, les bâtiments publics, les bibliothèques, les musées et les maisons d'habitation des villes de Lettonie ». Je me suis personnellement rendu dans ces musées, j'ai visité une grande exposition d'art letton, je suis allé au « Théâtre d'État letton » où toutes les représentations se faisaient en langue lettone avec la seule participation de quelques chefs d'orchestre ou chanteurs allemands de passage.

Les usines ne furent pas détruites pendant ces trois années. Au contraire, leur production augmenta par l'apport de nombreuses machines allemandes. C'était évidemment la cause de probreuses de la part des propriétaires autochtones, incertains de leur propre participation ; mais, en aucun cas, il n'y eut destruction ; au contraire, surcroît de production.

Et, finalement, pour ce qui est des archives et des bibliothèques, j'ai déjà expliqué ce que j'avais à dire, à propos du document PS-035.

En ce qui concerne l'extermination de 170.000 civils, je ne peux prendre position, je ne sais ce qui s'est passé dans les camps de la Police, par mesure de sécurité. J'aimerais néanmoins souligner que, d'après les statistiques officielles de l'administration locale, on a constaté que 40.000 Estoniens en Estonie et 140.000 Lettons en Lettonie avaient été déportés à l'intérieur de l'URSS après l'entrée de l'Armée soviétique dans ces territoires, que plus tard un grand nombre d'entre eux se déclarèrent volontaires pour se battre contre l'Armée soviétique, que, lors de la retraite, des centaines de milliers d'Estoniens et de Lettons demandèrent à

être transférés dans le Reich et, à la vérité, nombre d'entre eux y arrivèrent.

La population totale de la Lettonie se montait à 2.000.000 d'âmes. Que les autorités allemandes aient fusillé 170.000 Lettons me paraît impossible. Pour ce qui est des autres destructions advenues pendant les combats, je ne suis pas habilité pour prendre position.

Le troisième document, URSS-7, traite du rapport de la Commission extraordinaire pour la Lituanie. A la page 1, paragraphe 2, il est dit que le ministre du Reich Rosenberg aurait essayé de germaniser le peuple lituanien, d'anéantir sa culture nationale. La Lituanie avait été proclamée partie intégrante de la province allemande de l'Est. La question paysanne fut traitée en Lituanie de la même façon qu'en Estonie et en Lettonie, avec cette différence qu'en Lituanie il existait un plus grand nombre de petites fermes allemandes qui, à la fin de 1939, étaient revenues dans le Reich et qui, après notre entrée en Lituanie, furent réintégrées dans certaines zones; la concentration de leurs exploitations agricoles étant la plus forte possible. Cela correspond aux faits.

Je ne puis donner mon accord pour le reste; de même, parler d'anéantissement de la culture nationale me paraît ne pas correspondre à la réalité. Je sais au contraire que le personnel de mes services travaillait avec beaucoup d'empressement avec certaines personnes faisant des recherches sur le folk-lore lituanien et que plusieurs opuscules furent écrits sur le folk-lore unique de Lituanie et de Lettonie. Je ne puis me figurer que des destructions volontaires aient eu lieu. Je ne me souviens que d'un fait, c'est que des fonctionnaires de l'administration de Kaunas vinrent me trouver lors de la retraite pour me dire qu'ils avaient encore travaillé dans cette ville cinq jours après qu'elle eût été prise sous le feu de l'artillerie soviétique, ce qui entraîna la destruction de nombreux bâtiments. Mais, par moi-même, je ne peux rien dire de ces destructions, d'expérience personnelle.

Je passe maintenant au document URSS-51. Dans la note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères, en date du 6 janvier 1942, on parle également dans la préface de destruction de biens culturels en Lituanie, en Lettonie et en Estonie. Je renvoie à ce que je viens de dire au sujet du document que je viens de présenter. A la page 2, colonne 1, il est également dit que les Allemands auraient pillé et assassiné les populations paysannes, sans discontinuer. Je renvoie encore là aux déclarations que je viens de faire.

Page 6, en haut et à gauche il est dit que les Allemands, dans leur fureur contre ces trois pays, auraient détruit toutes les installations culturelles, tous les monuments, les écoles et la littérature. Ce n'est pas conforme aux faits, comme je viens de le dire.

La note du Commissaire du peuple aux Affaires étrangères du 27 avril 1942, qui plusieurs fois a été lue ici en détail, contient page 1, colonne 1, la même affirmation, à savoir que dans ce cas encore il s'agissait de pillage de biens soviétiques. Se rapporter encore à mes déclarations précédentes.

Page 7, il est dit que les Allemands auraient eu pour but et réalisé en pratique le pillage de la terre qui avait été remise pour toujours et sans contrepartie aux paysans des kholkoz. Je ne parlerai pas de cette question particulière. Au sujet de la loi sur le nouvel ordre agraire et la façon dont elle avait été promulguée pour asseoir la propriété paysanne en Ruthénie blanche et en Ukraine, un technicien, le secrétaire d'État Riecke, qui a été admis comme témoin par le Tribunal, fera les déclarations appropriées.

Puisque le Ministère Public soviétique a retiré le reproche suivant lequel j'aurais été espion tsariste, je n'ai pas besoin d'aborder la question. Des différentes citations qui sont produites ici, je ne peux naturellement les examiner l'une après l'autre, mais dans un cas je puis donner des éclaircissements. Il s'agit de la page 9, première colonne, en haut, où le Commissaire du peuple parle des douze commandements du comportement allemand à l'Est. Suit une citation dont on pourrait penser qu'elle est tirée du contexte d'une ordonnance allemande. Ces douze commandements ont été présentés par le Ministère Public soviétique sous le numéro URSS-89. On a établi qu'il s'agissait là d'une ordonnance du secrétaire d'État Backe, du début juin 1941, ordonnance dont je n'ai eu connaissance qu'ici même. Cette citation apparemment cohérente du commissaire à l'extérieur se révèle un assemblage de fragments de phrases réparties sur une page et demie de ce document. De plus, ces fragments ne sont pas cités dans leur ordre normal, celui du document réel. J'aimerais mentionner quelques changements dans les termes. Au sixième commandement il est dit : « Vous devez de ce fait » — c'est au chef à l'agriculture que cela s'adresse — « vous devez de ce fait appliquer avec dignité les méthodes les plus dures et les plus implacables nécessaires par des raisons d'État. Toute faiblesse de caractère amènera le rappel immédiat de l'intéressé. Celui qui aura été rappelé pour ces raisons ne pourra plus occuper de poste influent dans le Reich ».

Et, dans la citation de cette note officielle, il est dit textuellement : « C'est pour cela que vous devez employer avec dignité les méthodes les plus cruelles et les plus implacables, dictées par les intérêts allemands. Autrement, vous ne pourriez plus être employé à l'intérieur à des postes importants ». Au lieu du mot « dures » on a employé le mot « cruelles », au lieu de « nécessité par des raisons d'État », on dit « intérêts allemands » et au lieu de « faiblesse

de caractère» il est déclaré sans préciser que «toute personne qui n'appliquera pas les méthodes les plus cruelles, ne pourra pas se voir attribuer de postes importants».

Je ne voudrais nullement m'identifier à ces douze commandements mais je voudrais indiquer que, page 3, paragraphe 7, il est déclaré: «Mais soyez juste et comportez-vous convenablement, donnez toujours l'exemple» et au paragraphe 9: «N'ayez pas la hantise du communisme. La jeunesse russe depuis vingt ans a reçu une éducation communiste. Elle ne connaît aucune autre éducation. Il serait, de ce fait, absurde de chercher à châtier le passé».

Je pense que là même où M. Backe s'est exprimé de façon plus dure, il ne s'agit aucunement de directives en vue d'une extermination.

Je passe aux accusations du Gouvernement polonais. Elles ne me touchent que sur un seul point. Page 20, au paragraphe 5, il est déclaré qu'il y aurait eu pillage d'œuvres d'art et de collections de toutes sortes et transfert de ces dernières au service de Rosenberg, à Berlin, où elles auraient été centralisées. Tout ceci est faux, comme il ressort du rapport du secrétaire d'État Mühlmann qui a plusieurs fois été lu ici. C'est un tout autre service qui s'est occupé de la gérance de ces biens. En second lieu, j'ai déjà lu aujourd'hui une ordonnance du Dr Lammers, en date du 5 juillet 1942, si je ne me trompe pas, où le Gouvernement Général est exclu. Je reconnaitrai toutefois qu'en un cas, tout au début, l'État-Major spécial saisit la collection allemande d'un savant musicien qui fut ramenée dans le Reich dans des buts d'examen scientifique. Ce n'était pas normal, et de la correspondance échangée avec le Gouverneur Général Frank, que je possède ici dans mes dossiers, il ressort qu'il avait été décidé que naturellement après cet examen scientifique, que j'avais d'ailleurs demandé, cette collection serait remise à la disposition du Gouverneur Général. La fausseté de cette accusation ressort également du fait que, selon ce qu'on affirme, l'État-Major spécial Rosenberg aurait comporté également un service «Osten» pour la Pologne. La fausseté de cette allégation provient du fait que les «états-majors spéciaux» qui étaient utilisés à l'Est pour la musique, la sculpture et la pré-histoire étaient des Commissions d'experts et qu'à côté d'eux il y avait des «groupes de travail» avec des tâches régionales. Je ne pouvais donc pas avoir de service «Osten» en Pologne et, en outre, on n'a jamais employé dans le service le mot «Pologne» mais seulement celui de «Gouvernement Général». Je crois pouvoir me contenter de cela.

A côté de tout cela, on a présenté quantité de documents généraux en provenance de Smolensk et d'autres villes relatant de nombreuses destructions, des mesures policières, etc. Je ne puis faire aucune déclaration à ce sujet. Finalement, je voudrais vous

citer le document PS-073 qui, il y a quelques jours, a été présenté au témoin Dr Lammers. Il s'agit de la transmission d'une lettre du ministère des Affaires étrangères où il était communiqué que l'on avait dit de façon fautive que les prisonniers de guerre étaient des étrangers, que les prisonniers soviétiques dépendaient du ministre des territoires occupés de l'Est. De l'introduction, il ressort qu'il s'agit exclusivement d'un travail de propagande que voulait assumer le ministre Goebbels, contrairement aux idées du ministère des Affaires étrangères. Celui-ci avait déclaré qu'il était compétent pour toutes questions de prisonniers, mais pas pour s'occuper, au point de vue propagande, des prisonniers soviétiques qui devaient être pris en charge par le ministre de l'Est puisqu'ils n'étaient pas touchés par la Convention de Genève comme on le dit ici. Cette affirmation qu'ils ne dépendaient pas de la Convention de Genève fut la base juridique qui amena le Quartier Général du Führer à mettre sur pied une administration des territoires de l'Est.

Dr THOMA. — Témoin, au cours des débats, on vous a, au moins quatre fois, reproché l'affaire des plombages en or à la prison de Minsk. En outre, on a produit un document sur le traitement des Juifs et un autre document qui se rapporte à un incendie volontaire et une action anti-juive également dans les limites du district général de Minsk. Voulez-vous vous prononcer sur la question.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Peut-être dois-je, sans entrer dans les détails, dire ce qui suit sur les nombreux rapports et dossiers de mes services : au cours de douze années d'activité dans les services du Parti et de trois années passées au ministère de l'Est, nombre de rapports, pièces de dossiers et copies de documents en provenance de toutes sortes de services parvinrent à mon bureau que je connais pour une part ou qui me furent exposées verbalement pour ensuite être consignés en détail dans les dossiers ; mais il y a un grand nombre de choses d'intérêt, à côté de choses d'importance tout à fait minime, dont je ne pouvais, à ces moments, prendre connaissance.

En ce qui concerne le document PS-212, je dois déclarer qu'il s'agit de toute évidence d'un simple dépôt dans mon bureau puisqu'il ne porte ni mention du destinataire, ni signature ni autres indications plus précises. Ce document, je ne l'ai pas reçu en mains propres et je suppose qu'il a probablement été déposé à mes services de la part de quelque organisation de Police. Sur son contenu, malgré la meilleure volonté du monde, je ne puis donc prendre position.

Pour le document PS-1104 qui a trait aux événements terribles de la ville de Slutsk, rapport du mois de novembre 1941, je dois

dire que ce rapport me fut présenté. Ce rapport a soulevé l'indignation au ministère de l'Est et comme il ressort ici, mon représentant permanent, le Gauleiter Meyer, envoya une copie de la protestation de cette administration civile où figuraient de nombreuses critiques, à la Police, au chef de la Police de sûreté, Heydrich à cette époque, en le priant d'examiner la question. Je dois remarquer que la Police possédait sa propre juridiction que le ministère de l'Est ne pouvait pas contrôler; je ne puis dire quelles furent les mesures prises par Heydrich. Cependant, je ne pouvais pas admettre, et cela découle de soi, qu'un ordre de la nature de celui confirmé hier par le témoin ait pu être donné à Himmler ou à Heydrich par le Führer.

Ce rapport, ainsi que les nombreuses informations qui parvinrent au début à mes services: saboteurs et Juifs fusillés, pogroms contre les Juifs par les populations baltiques et de l'Ukraine, je les ai considérés comme des suites de cette guerre. J'avais appris qu'à Kiev un assez grand nombre de Juifs avaient été fusillés mais que la plus grande partie d'entre eux avaient quitté la ville. Tous ces renseignements m'avaient convaincu de la dureté terrible des ordres qui étaient appliqués — surtout ceux d'un rapport provenant de camps de prisonniers — mais je ne pouvais admettre qu'on agit conformément à un ordre d'extermination collective de tous les Juifs. Si, au cours de nos polémiques, il était question « d'extermination », je dois dire que ce terme, surtout, d'après les témoignages qui nous ont été apportés, fait maintenant une impression terrible, mais qu'à cette époque, d'après les idées qu'on se faisait, on ne le considérait pas comme signifiant l'extermination collective de millions de Juifs. Puis-je ajouter que le Premier Ministre britannique lui-même, dans un discours officiel en date du 23 ou 26 septembre aux Communes, avait parlé d'extermination radicale du prussianisme et du national-socialisme. Ces termes me sont par hasard tombés sous les yeux. Je n'en ai pourtant pas déduit qu'il voulait signifier par là qu'il fallait fusiller, un par un, tous les officiers prussiens et tous les nationaux-socialistes.

Document R-135 (USA-189), je dois dire à son sujet qu'il est daté du 18 juin 1943. Le 22 juin, je revenais d'une tournée officielle en Ukraine. Je trouvai à mon retour toute une série de demandes de rendez-vous. Une importante correspondance et surtout l'ordonnance du Führer de la mi-juin 1943 qui m'avait déjà été signifiée oralement et par laquelle le Führer m'informait que je devais me limiter à l'essentiel de la juridiction et ne pas trop entrer dans les détails de l'administration des territoires de l'Est. J'étais de mauvaise humeur au retour de ce voyage et n'ai pas lu le document. Et je ne puis supposer qu'on ne m'en ait pas parlé à mon service. Connaissant la conscience de mes services, je ne puis

supposer qu'une chose : au cours de l'entretien qui porta sur de nombreux documents, on me rendit compte qu'une grave, une très grave contestation avait à nouveau surgi entre l'administration civile et la Police — comme il en arrivait tant — et j'ai dû répondre : « Communiquez-le, je vous prie, au Gauleiter Meyer », ou : « Remettez-le à l'officier de liaison de la Police pour examen ». Sans cela, les terribles détails du document me seraient certainement restés en mémoire. Je ne puis dire rien de plus que ce que j'ai dit à l'instruction quand la question me fut posée.

Dr THOMA. — Je remets au Tribunal, sous la référence RO-13, un mémoire de Koch à Rosenberg, une protestation contre les critiques que lui avait adressées Rosenberg et la justification de sa politique en Ukraine, en date du 16 mars 1943, RO-13 et une lettre de Rosenberg au ministre du Reich Lammers, une demande de mise en congé au Führer en date du 12 octobre 1944. Plaise au Tribunal. Le document RO-13, mémorandum de Koch à...

LE PRÉSIDENT. — Quel numéro ?

Dr THOMA. — C'est le RO-13 ou PS-192, livre de documents n° 2, page 14. Je voudrais le présenter moi-même au Tribunal et faire d'abord quelques remarques.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, c'est un très long document et vous n'avez certainement pas besoin de le lire en entier.

Dr THOMA. — Je ne lirai pas tout, Monsieur le Président. Malheureusement, des fonctionnaires du ministère de l'Est, je ne pourrai faire témoigner que le secrétaire d'État Riecke. Mais, de la poursuite de ce témoin, le Tribunal constatera déjà que les meilleurs des fonctionnaires allemands furent réservés au ministère de l'Est et que, consciencieusement, on s'occupait de chaque protestation. A côté de ce que nous avons entendu aujourd'hui, bien des crimes commis n'ont pas été portés à la connaissance du Tribunal, mais je crois que les crimes les plus atroces commis à l'Est pendant ces quatre ou cinq années ont bien été exposés ici dans tous leurs détails. La question est maintenant de savoir comment a réagi le Gauleiter Koch.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal désire simplement que vous ne lisiez pas tout le document long de plusieurs pages. Mais vous pouvez continuer et en lire les passages essentiels.

Dr THOMA. — Je voudrais donc démontrer l'affirmation selon laquelle chaque protestation arrivée au ministère de l'Est recevait une suite. Le Gauleiter Koch écrit :

« Divers décrets récents du ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est dans lesquels mon travail est critiqué de façon

exceptionnellement sévère et dans des termes offensants et desquels également ont résulté des confusions aussi bien sur ma ligne de conduite politique que sur mes pouvoirs juridiques, m'ont incité à vous présenter sous forme de memorandum, Monsieur le ministre du Reich, le rapport suivant.»

Suivent des remarques dont il ressort que le ministre de l'Est a donné suite aux moindres protestations. Il s'en plaint.

«C'est ainsi que, par exemple, le ministère me communiqua en date du 12 janvier 1943 qu'une travailleuse de l'Est, Anna Prichno, de Smygalovska, s'était plainte de ce que ses parents restés en Ukraine ne pouvaient payer l'impôt. On me proposa non seulement de supprimer ou de réduire de moitié ces impôts, mais de rendre compte de mon intervention.»

Page 13 :

«Dernièrement, on m'a communiqué un nombre important de plaintes individuelles de travailleurs de l'Est employés dans le Reich et on a exigé de moi un compte rendu sur chacun de ces cas, généralement dans un délai si court qu'il m'était impossible de satisfaire à cette demande.»

Pages 15 et 16 :

«C'est pourquoi» — écrit le Gauleiter Koch — «j'ai trouvé assez étrange que le décret I/41 du 22 novembre 1941 dépeigne le peuple ukrainien comme fortement pénétré de sang allemand; ce qui expliquerait ses réalisations remarquables dans le domaine de la culture et des sciences. Mais cependant lorsque, de surcroît, il est déclaré dans un décret secret de juillet 1942, dont je parlerai plus en détail à la fin de ce paragraphe, qu'il existe de multiples points de contact entre les Allemands et les Ukrainiens, la surprise fait place à une certaine stupéfaction. Ce projet de décret ordonne une attitude non seulement correcte mais amicale à l'égard des Ukrainiens.

«Dans ce qui suit, je voudrais encore donner quelques exemples du manque de réserve des Ukrainiens. Par exemple, par décret du 18 juin 1942, on m'informe que vous préleveriez pour 2.300.000 Mark de manuels scolaires ukrainiens sur mon budget et vous n'avez même pas pris contact au préalable avec moi.»

LE PRÉSIDENT. — Trouvez-vous nécessaire de lire tout cela? Je ne sais plus très bien où vous en êtes, car j'ai continué à lire.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, me permettez-vous de dire que j'ai déjà fait un tri très strict dans ce memorandum qui a le volume d'un gros fascicule. Mais je me limiterai encore davantage. Cependant, je soulignerai que chaque page de ce memorandum contient des protestations, à propos de la conscience

avec laquelle Rosenberg donnait suite à chaque plainte. Mais je me résumerai très brièvement.

« Il n'est pas nécessaire que votre ministère ne cesse de souligner, en accumulant les ordonnances et les remontrances téléphoniques, d'avoir à s'abstenir de toutes contraintes dans le recrutement des travailleurs. »

Et encore une très brève remarque :

« Si j'édicte plus d'ordonnances contre les peines corporelles qu'il n'en a vraiment été question, je me rends ridicule. Ceci s'est passé quelquefois et chaque cas a été puni comme il se doit. »

Maintenant, quelque chose de très important : en effet le Gauleiter Koch menace de faire des représentations auprès du Führer et dit : « Personne n'a encore jamais exigé de moi, en ma qualité d'ancien Gauleiter, que je lui produise les articles que j'écris. A part le Führer, personne ne peut en effet me dégager de la responsabilité politique d'un article portant ma signature. Pour terminer, je voudrais ajouter à ces déclarations sur ma compétence, quelques mots sur les relations des Commissaires du Reich avec le Führer. En tant qu'ancien Gauleiter, je suis habitué à communiquer à mon Führer mes soucis et mes désirs et ce droit, exercé en ma qualité d'Oberpräsident de ministère, ne m'a jamais été contesté même par mon ministre supérieur. »

« Dans l'ordonnance I 6 b 4702/42, on m'ordonne de cesser de faire allusion à la volonté du Führer dans les rapports que je vous communique, du fait qu'il ne dépendrait que de vous de pouvoir vous y référer. Je dois souligner qu'en ma qualité d'ancien Gauleiter, le Führer m'a à plusieurs reprises donné des directives politiques. »

« Si l'on conteste aux commissaires du Reich la possibilité d'en référer au Führer, il reste vraiment peu de choses qui puissent constituer une justification du poste de commissaire du Reich. »

Il dit encore page 50 :

« Dans ces conditions, je dois souligner expressément que je ne pourrai pas répondre du succès du recrutement des travailleurs et des semailles de printemps. »

Rosenberg lui avait recommandé de poursuivre le recrutement. Puis, il dit pour finir :

« Au cours de ces trois dernières semaines, vous avez si fréquemment porté atteinte à ma position qu'en tout cas seul le Führer pourrait encore la rétablir. »

A la suite de cela eut lieu une entrevue à la Chancellerie, en présence de Hitler lui-même, entre Bormann, Koch et Rosenberg. Le résultat en fut que Bormann et, à plus proprement parler Koch,

se virent justifiés et qu'on demanda à l'accusé Rosenberg de se limiter à l'essentiel. A la suite de cela, l'accusé présentait sa demande de démission et je vais prier l'accusé de la motiver. Elle se trouve dans le livre de document 2, page 27...

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je soulignerai que...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, nous allons suspendre maintenant l'audience pour dix minutes.

*(L'audience est suspendue.)*

Dr THOMA. — Témoin, il y a quelques jours on a cité un document dont il ressortirait que le secteur forestier de Zuman devait devenir chasse personnelle du Commissaire du Reich et que c'était la raison pour laquelle des centaines d'hommes furent exécutés parce que leur transfert aurait demandé trop de temps.

Voulez-vous vous expliquer à ce sujet ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — J'ai reçu, avec le temps, de nombreuses informations sur les actes de violence à l'Est. Après enquête, il s'avérait très souvent que ces informations ne correspondaient pas aux faits. Dans ce cas particulier, l'information me paraissait si vraisemblable que j'en faisais une occasion d'informer directement le Führer du conflit qui m'opposait au Gauleiter Koch.

J'avais, en particulier, à côté de rapports sur la question des écoles en Ukraine, de l'établissement d'écoles techniques et aussi au sujet de déclarations personnelles de Koch, dont j'avais à me plaindre également, communiqué ce rapport. Lors de la conférence chez le Führer, le commissaire Koch présenta un rapport de l'administration des Eaux et Forêts de l'Ukraine. Il en ressortait que ces régions forestières devaient être exploitées pour la fabrication soit de traverses de chemins de fer, soit de matériel également nécessaire mais que dans ces forêts s'étaient formées des bandes de partisans. Un tel travail pouvait donc être extrêmement dangereux dans ces circonstances troubles. Il s'avéra que Koch ne voulait pas procéder à un nettoyage de ces territoires pour en faire une chasse mais pour les raisons que je viens d'indiquer. Au cours de l'opération, un grand nombre de partisans furent appréhendés et fusillés. Le reste de la population de cette forêt fut déplacé et, comme Koch l'ajouta à cette déclaration des Eaux et Forêts, un certain nombre de ces personnes déplacées avaient exprimé au Führer leur gratitude d'avoir reçu des terres meilleures que celles qu'elles avaient quittées.

Devant ces déclarations de Koch, le Führer haussa les épaules et dit : « Il est difficile de se prononcer dans ce cas. Pour ce qui est du rapport du service des Eaux et Forêts d'Ukraine, les choses

en resteront là. Quant aux autres décisions regardant la politique à mener en Ukraine vous les recevrez». En juillet, cela fut réglé par un décret qui se trouvait dans mes dossiers mais qui, malheureusement, n'a pas pu être trouvé. Le témoin Lammers en a parlé. En substance, il disait que le Commissaire du Reich ne devait pas faire d'obstruction et que le ministre pour les territoires de l'Est devait se borner à présenter au Commissaire du Reich ses décrets pour avis et qu'en cas de contestations, il fallait demander une décision du Führer.

Après ce décret du Führer, je me suis efforcé, une fois de plus, de représenter des idées qui me paraissaient justes. Mais je ne peux évidemment pas contester que parfois, à la suite d'une pression du Quartier Général du Führer par l'intermédiaire de Bormann, j'ai plus ou moins faibli, et sur la claire allusion que je m'intéresserais davantage aux peuples de l'Est qu'au bien-être de la nation allemande, j'ai naturellement dû faire un certain nombre de déclarations rassurantes. Mais je continuais à concevoir mes ordonnances et à retransmettre les ordres comme à l'accoutumée. En tout cas, comme je peux l'établir, après coup, après réflexion, je me suis adressé à huit reprises au Führer pour cette affaire; je lui ai fait parvenir des demandes écrites également et mes décrets étaient rédigés dans ce sens.

Lorsque, en 1944, le Reichsführer SS se mit à s'occuper non seulement de la Police mais encore des questions de politique à l'Est et après que moi-même, à partir de novembre 1943, n'ai plus eu la possibilité d'assister aux conférences du Quartier Général du Führer, j'ai en fin de compte fait une dernière tentative pour amener le Führer à s'engager dans une politique généreuse à l'Est. Je le priai conjointement, en cas de refus, de bien vouloir se passer de mes services. Je le fis sans ambiguïté, d'abord dans une lettre au Dr Lammers, le 12 octobre 1944, dans laquelle je disais au début:

«En présence de l'évolution actuelle du problème de l'Est, je vous prie de vouloir personnellement soumettre au Führer la lettre ci-jointe. J'estime la façon dont sont traitées actuellement les questions de politique allemande à l'Est comme des plus malheureuses. De plus, je ne participe pas aux délibérations et pourtant on me rend responsable de ce qui arrive. Je vous prie donc de soumettre, le plus tôt possible, ma lettre au Führer pour qu'il prenne une décision.»

Le Dr Lammers a alors immédiatement transmis la lettre au secrétaire du Führer, Bormann. Dans la lettre adressée directement au Führer, il est dit à la page 2: « Afin de suivre et de contrôler ce développement, j'ai créé au ministère de l'Est des directions pour tous les peuples de l'Est. Ces directions, ayant maintes fois fait leurs preuves, peuvent être considérées comme bien adaptées au

but recherché et elles avaient un bon personnel. Elles comprennent également des délégués des diverses régions et races intéressées et, si cela apparaît de l'intérêt de la politique allemande, elles peuvent être déclarées Comité national extraordinaire.»

Ces directions centrales mentionnées étaient chargées de collecter, par l'intermédiaire des délégués nationaux respectifs, les plaintes de leurs nationaux dans le Reich. Elles les présentaient au ministère de l'Est et ces plaintes étaient alors étudiées avec les services compétents du front du Travail, avec la Police, avec le délégué général à la main-d'œuvre.

De la page 5, il est déclaré : « J'ai informé le ministre du Reich et le chef de la Chancellerie du Reich de ce que le ministre de l'Est avait accompli en matière politique et cela dans une lettre du 28 mai 1944. Je vous demande, mon Führer, de vous faire exposer son contenu ». C'est une allusion à un commentaire ultérieur.

A la page 6, il est dit : « Je vous demande, mon Führer, de me dire si vous désirez toujours ma collaboration en ces domaines. Comme il ne m'était pas possible de vous rendre compte oralement des problèmes de l'Est qui vous étaient présentés et que vous discutiez par ailleurs, je me vois dans l'obligation, vu cette situation, de supposer que vous ne considérez peut-être plus ma collaboration comme nécessaire. De plus, des rumeurs s'élèvent, provenant de sources qui me sont inconnues sur la dissolution du ministère de l'Est. En fait, ces rumeurs sont utilisées dans la correspondance officielle aux autorités suprêmes du Reich comme un motif à diverses demandes. Dans de telles conditions, un travail efficace n'est pas possible et je vous demande de me donner des directives sur la manière dont je dois agir, étant donné l'évolution de la situation. »

Au milieu du paragraphe suivant, je fais allusion à des idées que j'énonçai la première fois dans mon discours du 20 juin et dans la protestation que je fis au cours d'une réunion le 16 juin. Il y est dit textuellement :

« Ce plan stipulait qu'avant de mobiliser toutes les forces nationales des peuples de l'Est on devait leur promettre une certaine autonomie et la possibilité d'un développement culturel. Cela, dans le but de les dresser contre l'ennemi bolchevique. Ce plan — au commencement j'avais osé supposer que vous l'approuveriez — ne fut pas mis en application, car ces peuples furent politiquement traités de la manière contraire. C'est uniquement et seulement grâce à l'ordre agraire de 1942, approuvé par vous, qu'on a pu maintenir leur volonté de travail jusqu'à la fin, encouragés qu'ils étaient par l'espoir d'acquérir des biens. »

Est jointe à cette lettre adressée au Führer, une suggestion que je présentais pour la dernière fois en vue d'ajuster la politique de l'Est. Au paragraphe 2 de la page 2, il est dit : « Les chefs des

services chargés des peuples de l'Est auprès du ministère de l'Est seront groupés au nom du Gouvernement du Reich en un Comité national à un moment déterminé par le Führer. Par Comité national il faut comprendre que ces chefs deviendront les porte-parole de leur peuple, agréés par le Gouvernement du Reich.»

Et au milieu de la page 2, il est dit: «Pour ce qui est de la conduite des peuples de l'Est...»

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal est-il intéressé par tous ces détails? L'essentiel en a été donné par le témoin, n'est-ce pas? Il a résumé toute la lettre avant de commencer à la lire. Il n'y a eu jusqu'à présent rien de nouveau.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, l'accusé voulait résumer brièvement encore une fois quelles étaient ses idées sur l'Ukraine, à savoir, autonomie, libre développement culturel; c'était le fond de sa discussion avec Koch, car Koch insistait fortement sur l'idée d'exploitation. C'est pourquoi l'accusé voulait dire une fois de plus quels étaient son plan et ses intentions vis-à-vis de l'Union Soviétique.

Mais nous pouvons abandonner maintenant ce problème. Cependant, avant de passer à la question de sa volonté d'un travail constructif en Ukraine, j'aimerais que l'accusé fasse une déclaration sur le traitement des prisonniers de guerre, document 081.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce quelque part dans vos livres? Est-ce PS-081?

Dr THOMA. — Il a été présenté sous un numéro URSS. (*Le document est soumis à l'accusé.*) Avez-vous trouvé, accusé?

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'est le document URSS-353. Les plaintes concernant les prisonniers de guerre provenaient de divers côtés. Tout au début, le ministère de l'Est s'était déjà occupé de ces questions et, plus tard, particulièrement au cours de l'hiver 1941-1942, des plaintes furent formulées par des officiers et des soldats en déplacement, qui me furent rapportées par mon département politique. Nous avons transmis ces plaintes aux services militaires intéressés en leur demandant de les prendre en considération pour des raisons facilement compréhensibles.

De telles plaintes étaient reçues fréquemment et mes fonctionnaires, à une certaine époque, me déclarèrent qu'ils avaient rencontré une grande compréhension pour leurs souhaits, particulièrement que les prisonniers des énormes camps de prisonniers de guerre soviétiques soient triés par nationalités et regroupés dans des camps plus petits. Avec ce regroupement par nationalités, on pourrait plus facilement assurer un traitement humain et de bonne politique. Pour ce qui est des nombreuses plaintes mentionnant la

mort de milliers de prisonniers de guerre soviétiques, on me rapporta plus d'une fois qu'au cours des batailles d'encerclement, des unités de l'Armée rouge s'étaient défendues d'une manière si tenace qu'elles ne se rendaient pas, alors qu'elles étaient si affamées et si épuisées qu'au moment de leur capture par les Allemands on constata de nombreux cas de cannibalisme, découlant du fait que ces soldats ne voulaient pas se rendre.

La troisième plainte que je reçus concernait les commissaires politiques fusillés et cette plainte fut également transmise par nous. Je ne savais pas qu'un ordre existât à ce sujet.

Nous conclûmes par d'autres rapports qu'il devait y avoir là un cas de représailles policières ou politiques car nous avons appris que nombre de prisonniers allemands étaient souvent retrouvés morts ou mutilés.

Plus tard, on m'informa que de tels agissements étaient interdits et nous en conclûmes que les commissaires politiques appartenaient aussi à l'Armée rouge.

Voici le document PS-081. Le Ministère Public a déclaré que ce serait une lettre du ministre pour les territoires de l'Est au chef de l'OKW. On a, d'autre part, trouvé ce document dans mes archives. Mais ce n'est pas une lettre que j'ai adressée à Keitel, chef de l'OKW. Elle a été visiblement déposée à mon bureau par l'expéditeur. Dans le coin supérieur gauche de la page 1, on aperçoit un chiffre 1. Cela signifie département I. Sur les lettres de ma provenance, de telles références font toujours défaut, car il ne pouvait s'agir pour moi de département.

De plus, les lettres envoyées par mes services au chef de l'OKW avaient toujours un caractère personnel et portaient soit le nom du destinataire, soit son adresse personnelle. La référence « Chef de l'OKW » concerne son service, de même qu'une adresse aussi générale que : « Ministère du Reich pour les territoires occupés de l'Est » ne me concerne pas, mais désigne mes services administratifs.

Je n'entrerai pas dans tous les détails de cette lettre et me permettrai de lire le passage final qui caractérise bien, je dois le dire, l'esprit que j'essayais d'insuffler à mes collaborateurs qui, de leur côté, se sentaient obligés de penser et d'agir dans le même sens. Il y est dit textuellement, à la page 6 : « Ma principale demande sera que... »

LE PRÉSIDENT. — Quelle date ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — La lettre est datée du 28 février 1942, c'est-à-dire de cet hiver terriblement froid. A la page 6 il y est donc dit :

« Ma principale demande sera que le traitement des prisonniers de guerre soit en accord avec les exigences humanitaires et

la dignité du Reich allemand. On peut concevoir que les nombreux cas de traitement inhumain infligé à des prisonniers de guerre allemands par l'Armée soviétique aient à ce point ulcéré l'Armée allemande qu'elle en soit venue à envisager la loi du talion. De telles représailles cependant n'améliorent pas la situation des prisonniers de guerre allemands et conduiront, en fin de compte, à ce que ni d'un côté ni de l'autre on ne fasse plus de prisonniers.»

Je voudrais citer cette lettre pour la simple raison que je ne possède pas d'autre document sur l'activité de ma division politique et que c'est un exemple de la façon dont ces problèmes étaient traités.

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je voudrais en terminer avec l'essentiel de ce que j'ai à dire sur le ministère de l'Est en présentant une déposition sous serment du Dr Dencker sur l'envoi de matériel agricole en Ukraine. Le document RO-35 a déjà été autorisé par le Tribunal. Il s'agit de la chose suivante...

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous fini votre interrogatoire maintenant?

Dr THOMA. — J'en ai fini avec le ministère de l'Est. Je n'ai plus que quelques courtes questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal a vu cet affidavit récemment, aussi n'est-il pas nécessaire de le lire. Pourriez-vous nous en communiquer le numéro de document?

Dr THOMA. — RO-35. Il s'agit des machines, de machines agricoles qui, d'une valeur de 180.000.000 de Reichsmark, ont été livrées à l'Ukraine.

Témoin, étiez-vous membre des SA ou des SS?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non, je n'ai jamais appartenu ni aux SS ni aux SA.

Dr THOMA. — Ainsi vous n'avez jamais porté l'uniforme SS?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Non.

Dr THOMA. — Saviez-vous quelque chose sur les camps de concentration?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, cette question, naturellement, a été posée à chacun et j'ai connu l'existence de camps de concentration dès 1933. Mais, bien que cela puisse paraître une redite, je dois néanmoins souligner que je ne connaissais que deux camps de concentration, à savoir Oranienburg et Dachau.

Lors des explications qui me furent fournies sur ces institutions, on m'expliqua, entre autres choses, que dans un de ces camps se trouvaient 800 fonctionnaires communistes qui, en moyenne, avaient à purger des peines de quatre ans de prison ou de réclusion.

Bien qu'il s'agisse de mesures légales à caractère malgré tout révolutionnaire, j'ai trouvé compréhensible que pendant quelque temps le nouvel État ordonnât la détention préventive pour ses adversaires. A la même époque, j'apprenais et constatais aussi la façon dont nos adversaires les plus acharnés, à qui néanmoins rien de criminel ou autre ne pouvait être reproché, étaient traités de façon magnanime, comme par exemple notre adversaire le plus âpre, le ministre de Prusse Severing, qui fut mis à la retraite sans réduction de pension. Cette attitude, je la considérais comme particulièrement nationale-socialiste. Pour cette raison, je supposai que ces nouvelles institutions étaient politiquement nécessaires pour le pays et c'était ma conviction.

Dr THOMA. — Avez-vous participé à l'évacuation des Juifs d'Allemagne?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je dois peut-être encore ajouter que je n'ai jamais visité aucun camp de concentration tirant à conséquence, ni Dachau ni aucun autre. En 1938, j'ai une fois questionné Himmler sur les camps de concentration, lui déclarant que la presse étrangère rapportait toutes sortes de nouvelles préjudiciables sur de prétendues atrocités et lui demandais ce qu'il y avait de vrai là-dessus. Himmler me rétorqua: «Pourquoi ne venez-vous pas jeter un coup d'œil à Dachau pour avoir une idée directe des choses? Nous avons une piscine, des installations sanitaires de premier ordre et aucune objection ne peut être élevée...»

Je n'ai néanmoins pas visité le camp parce que si quelque chose d'anormal s'y passait réellement, Himmler, après mes questions, ne me l'aurait certainement pas montré. D'un autre côté, je pensais que la décence commandait de s'abstenir de venir contempler des gens privés de leur liberté. Mais je pensais que c'était une bonne chose de faire remarquer à Himmler que de telles rumeurs couraient.

A une deuxième reprise, plus tard — je ne peux pas néanmoins dire si c'était avant ou après la déclaration de guerre — Himmler lui-même aborda avec moi la question des Bibelforscher qui a été soulevée par le Ministère Public et qualifiée de persécution religieuse. Himmler me déclara seulement qu'il était impossible de tolérer, étant donné la situation du Reich, le refus de servir dans l'Armée, ce qui aurait de terribles conséquences, et me rapporta encore qu'il avait souvent personnellement parlé à ces sortes de détenus dans le but de les comprendre et éventuellement de les convertir. Mais que cela s'était révélé impossible étant donné qu'à toutes les questions ils répondaient par des citations de la Bible, apprises par cœur, de sorte qu'il n'y avait rien à faire avec eux. De cette déclaration de Himmler, je conclus que, puisqu'il m'avait

raconté de telles choses, il était impossible qu'il préparât l'exécution des Bibelforscher.

Un aumônier américain m'a très obligeamment communiqué depuis ma détention un journal religieux de Columbus. J'y ai trouvé que les États-Unis détenaient eux aussi prisonniers pendant la guerre les « Témoins de Jéhovah » et que, en décembre 1946, 11.000 d'entre eux étaient encore détenus dans un camp. Je suppose que, dans de semblables conditions, tout État sanctionnerait ce refus d'accomplir le service militaire, d'une manière ou d'une autre.

C'était aussi ma façon de voir et je ne pouvais donner tort à Himmler à ce sujet.

Dr THOMA. — Pouvez-vous intervenir dans l'affaire du pasteur Niemöller ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui. Quand le cas du pasteur Niemöller fut appelé devant les tribunaux allemands, j'ai envoyé l'un des collaborateurs de mon service à ce procès qui m'intéressait à la fois du point de vue officiel et du point de vue humain. Ce collaborateur, le Dr Ziegler, me fit un rapport duquel je conclus que l'accusation était en partie basée sur des malentendus du côté officiel et que, d'autre part, il n'était pas si sérieusement incriminé que je l'avais pensé...

Je présentais ce rapport à l'adjoint du Führer, Rudolf Hess, et lui demandais s'il ne pouvait réfléchir à la question.

Un certain temps après, alors que j'étais chez le Führer, j'ai amené la conversation sur le sujet et je lui dis que j'avais considéré toute l'affaire comme des plus malheureuses et particulièrement son issue. Le Führer me dit : « J'ai seulement exigé du pasteur Niemöller qu'il reconnaisse qu'il ne fera plus, en tant que membre du clergé, une déclaration de guerre à l'État. Il a refusé. Je ne pouvais pas le laisser en liberté. Pour le reste, j'ai ordonné qu'il soit traité des plus convenablement, qu'il reçoive, lui, gros fumeur, les meilleurs cigares et qu'on lui accorde toute possibilité de continuer ses recherches scientifiques s'il le voulait ».

Je ne sais pas sur quelles informations le Führer basait cette déclaration, mais pour ce qui me concernait, il était clair que je ne pouvais intervenir plus loin dans cette affaire.

Dr THOMA. — Nous arrivons à l'avant-dernière question. Est-il exact qu'après la prise du pouvoir vous ayez révisé en un certain sens votre attitude envers les Juifs et que dès la prise du pouvoir une certaine conception s'est fait jour à propos du traitement des Juifs et qu'on a considéré, à ce moment-là, qu'il fallait résoudre cette question d'une manière toute différente ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Il n'est pas niable que pendant la période de lutte, jusqu'en 1933, je menais moi aussi une campagne

polémique très violente et que, ce faisant, de nombreuses expressions violentes furent employées, de violentes suggestions faites. Après la prise du pouvoir, j'ai pensé, et je crois fondé de dire que le Führer le pensait aussi, qu'on pouvait maintenant abandonner tout cela, qu'une certaine égalité, qu'une solution chevaleresque de la question juive devaient intervenir. Par le mot «égalité» j'entendais quelque chose que j'ai défini dans un discours public, le 28 juin 1933, et également lors d'une réunion du Parti en septembre 1933 à la radio. Il n'était pas possible que les hôpitaux de la ville de Berlin employassent 80% de docteurs juifs, alors que 30% constituaient une parité plus équitable. J'ai d'ailleurs dit, au cours de cette réunion du Parti, que nous avions entendu parler de conditions, que le Gouvernement du Reich, dans ces mesures de quota, ferait par exemple exception pour tous ceux des Juifs qui auraient perdu un parent pendant la dernière guerre, qu'il s'agisse d'un père ou d'un fils. Et j'ai textuellement déclaré que nous devons maintenant nous employer à résoudre la question de façon chevaleresque. Qu'il en soit advenu autrement, voilà la tragédie du sort et je dois dire que les activités de l'émigration et l'assistance donnée à cette émigration par de nombreux États étrangers eurent pour conséquence un raidissement de notre attitude et qu'il advint ces choses regrettables qui me privèrent, je dois le dire, de la force d'âme de persévérer dans cette voie, comme cela m'avait été publiquement demandé par le Führer.

Comme je l'ai dit, tout ce qui a été récemment révélé ici des documents secrets de Police et qui a été matière à témoignage il y a peu de temps ici, je le tiens pour tout simplement humainement impossible et ne l'aurait pas cru si Heinrich Himmler lui-même me l'avait, d'occasion, rapporté. Il y a des choses qui, pour moi également, dépassent les limites de l'humainement possible. C'est ce qui est arrivé ici.

Dr THOMA. — J'ai encore une dernière question et, à cet égard, je vous communiquerai le document RO-15 ou PS-3761. Il se trouve dans le livre de documents mais n'a pas encore été soumis au Tribunal comme preuve. C'est une lettre de Rosenberg à Hitler le priant de ne pas le nommer candidat au Reichstag en 1924.

Témoin, vous avez vécu toutes les étapes du développement du national-socialisme, depuis les débuts jusqu'à sa terrible fin. Vous avez participé à sa montée de météore et à sa terrible chute. Êtes-vous d'avis que tout le pouvoir était concentré entre les mains d'une seule personne? Voulez-vous aussi dire au Tribunal ce que vous avez fait vous-même, quels ont été vos efforts pour veiller à ce que tout le pouvoir ne soit pas centralisé dans cette seule personne, pour que les effets en soient atténués?

Je vous proposerai d'abord le document communiqué et ensuite le document 047, déjà présenté au Tribunal sous le numéro USA-725.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — C'est un fait : j'ai servi le mouvement national-socialiste depuis ses tout premiers débuts et ai suivi en toute loyauté un homme que j'admirais, me rendant compte du renoncement et de la ferveur avec lesquels cet ancien soldat allemand avait, pendant ces années de lutte, travaillé pour sa patrie.

En ce qui me concerne personnellement, cette lettre se réfère à une époque où...

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Thoma, quelle est exactement votre question au témoin ? Notre désir n'est pas qu'il fasse un discours. Indiquez-nous seulement quelle question vous lui avez posée ?

**Dr THOMA.** — Quelles suggestions avez-vous faites et les avez-vous défendues en public pour que les pouvoirs du Führer soient restreints ?

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je dois dire qu'en complet accord avec Adolf Hitler, et dans mon livre *Le Mythe du XX<sup>e</sup> siècle*, j'ai, à l'époque, émis l'opinion que le « Führerprinzip » ne pouvait pas être applicable à un seul individu mais que le Führer et son entourage devaient être liés par des devoirs communs. J'ai également dit que cette nation du « Führerprinzip » manquait d'un sénat ou, comme je l'ai caractérisé, d'un conseil de l'ordre qui aurait en lui-même un rôle consultatif, un rôle rectificatif.

Ce point de vue fut même appuyé par le Führer qui fit installer à la « Maison brune » à Munich une salle de sénat de 61 sièges, parce qu'il considérait cela comme nécessaire. Une fois de plus, j'ai appuyé cette idée dans un discours en 1934 mais...

**LE PRÉSIDENT.** — Le Tribunal ne pense pas que ce soit là une réponse à la question posée, à savoir ce que vous avez fait pour limiter le pouvoir du Führer. Nous voulons savoir ce que l'accusé fit, si d'ailleurs il fit quelque chose, pour limiter le pouvoir du Führer.

**Dr THOMA.** — Au cours d'une réunion publique... Je vous renvoie au livre de documents n° 1, volume 2, page 118 ; il a fait remarquer publiquement...

**LE PRÉSIDENT.** — Docteur Thoma, je ne vous ai pas demandé, à vous, d'exposer les faits. Je désirerais que le témoin le fasse lui-même.

**Dr THOMA.** — En ce cas, voulez-vous vous limiter aux deux discours que vous avez faits à cette époque.

**ACCUSÉ ROSENBERG.** — Je peux citer les discours, mais ils ne sont pas une réponse directe à la question. Ils rapportent que

j'ai exprimé l'avis que l'État socialiste ne devait pas constituer une caste qui régnerait sur la nation allemande et qu'un chef d'État ne devait pas être un tyran. Cependant, je n'ai jamais considéré Adolf Hitler comme un tyran. Comme des millions de nationaux-socialistes, j'ai accordé ma confiance à sa personne à la suite d'expériences échelonnées sur quatorze années de lutte. Ses pouvoirs personnels, je n'ai jamais, en ce qui me concerne, voulu les limiter, conscient cependant que c'était là une exception en la faveur de la personne d'Adolf Hitler, que ce n'était pas la conception nationale-socialiste de l'État. Ce n'était pas non plus le Führerprinzip comme nous l'entendions qui instaurerait un nouvel ordre pour le Reich.

J'ai servi Adolf Hitler loyalement, et quoi que le Parti ait pu faire pendant ces années, je l'ai approuvé. Ce qui s'est révélé avoir des effets négatifs, en particulier grâce à l'absurde régime des « seigneurs », fut stigmatisé par moi en pleine guerre dans des discours aux chefs politiques, où je déclarai que cette concentration du pouvoir en période de guerre ne pouvait être qu'un phénomène de guerre et ne découlait pas de l'idée nationale-socialiste de l'État. Cela pouvait convenir à quelques-uns, convenir à 200.000 personnes, mais conserver ce système signifierait la mort spirituelle de 70.000.000 d'êtres.

Je l'ai déclaré en présence des plus hauts chefs SS et devant les Gauleiter et autres chefs politiques. Je suis entré en contact avec les dirigeants de la Jeunesse hitlérienne, moi et mes collaborateurs, pleinement conscient qu'une réforme devrait intervenir après la guerre dans le Parti, pour que les anciennes idées de notre mouvement, pour lesquelles nous avons entrepris la lutte, soient reprises. Cependant, cela n'a pas été possible. Le sort a voulu que notre mouvement arrive à sa fin et les choses ont suivi un autre cours.

Dr THOMA. — Témoin, pouvez-vous relater un fait concret duquel il ressort que le Parti, dès le début, n'avait pas dans l'idée d'accéder seul au pouvoir, mais en collaboration avec d'autres partis.

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cela intéresse évidemment toute une période historique échelonnée sur quatorze ans. Si l'on me permet d'utiliser cette lettre, je dirai alors qu'à la fin de 1923, après l'échec du putsch de Hitler, alors que les représentants du Parti avaient été emprisonnés ou avaient émigré en Autriche, personnellement j'étais resté à Munich avec quelques autres, à ce moment-là j'ai défendu le point de vue que l'on devait suivre une autre voie et que le Parti devait faire ses preuves dans la lutte électorale.

Le Führer, qui était, lui, détenu à Landsberg, refusa la suggestion. Mes collaborateurs et moi, nous continuâmes néanmoins à

appuyer cette proposition. Sur quoi, le Führer m'écrivit une longue lettre manuscrite qui figure encore dans mes dossiers, dans laquelle il développait une fois de plus les raisons pour lesquelles il ne pouvait accepter mes suggestions. Cependant il accepta plus tard. Et, dans cette même lettre, antérieure à son acceptation, je lui demandais de ne pas poser ma candidature au Reichstag pour les raisons suivantes : premièrement, ayant recommandé la consultation électorale, je ne pouvais pas prétendre jouir des avantages accordés à un député au Reichstag et, deuxièmement, parce que je considérais être en activité en Allemagne depuis trop peu de temps pour me mettre tellement en avant.

Dr THOMA. — Je n'ai plus de questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce qu'un avocat désire poser une question ?

Dr SERVATIUS. — Témoin, en septembre et octobre 1942 vous sont parvenus plusieurs rapports sur les conditions de recrutement inacceptables des travailleurs dans les territoires occupés de l'Est. Aviez-vous vérifié si les allégations de ces rapports correspondaient à la vérité ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Les renseignements qui parvenaient au ministère de l'Est faisaient l'objet d'enquêtes échelonnées dans le temps de la part de mon service « Travail et politique sociale ». J'avais demandé au Tribunal de bien vouloir entendre, en qualité de témoin, l'expert en la matière, le Dr Beil. Le Tribunal avait admis cette demande mais j'apprends maintenant que le Dr Beil est malade et qu'il n'a pu faire qu'une déclaration par écrit dans laquelle il relate ses expériences. D'après ce que je sais, je peux dire de l'Est Beil et le « Service central pour les nations, des pays de l'Est » me faisaient parvenir des rapports fréquents sur ces questions. Dans une lettre qui a déjà été mentionnée, j'ai transmis ces renseignements à Sauckel. Ils étaient toujours envoyés au Commissaire du Reich pour l'Ukraine et à d'autres fonctionnaires de l'administration pour enquête et commentaires.

L'exactitude de certains détails fut prouvée, cependant qu'il fut démontré que d'autres étaient faux ou exagérés. Autant que je sache, le délégué général à la main-d'œuvre, Sauckel, prit prétexte de mes plaintes pour attaquer à son tour le Front allemand du Travail qui s'était vu confier la charge de s'occuper des travailleurs étrangers en Allemagne. Nous étions continuellement en négociations avec l'inspecteur du Front du Travail et le ministère de l'Est faisait continuellement des réclamations. Enfin, à la fin de 1944, le Dr Ley, en qualité de chef de ce service, crut pouvoir m'informer que les difficultés avaient été surmontées et que des conditions vraiment supportables, de bonnes conditions, régnaient maintenant. Je lui

répondis que j'apprenais avec plaisir cette nouvelle mais que, cependant, je continuais à recevoir des rapports me signalant çà et là des difficultés.

Dans la pratique, des représentants de mon ministère, de concert avec l'inspection du Front allemand du Travail, allèrent inspecter un certain nombre de camps pour vérifier des sujets de plaintes et les faire atténuer par les soins du Front allemand du Travail.

Dr SERVATIUS. — Vous parlez principalement des conditions qui régnaient en Allemagne. Or elles ne relevaient pas de votre compétence. Qu'avez-vous entrepris contre Koch? Le mémorandum du 16 mars 1943 qui a déjà été mentionné constitue-t-il une réponse à ces plaintes? Vous recommandez à Koch dans ce mémorandum de se conformer soigneusement aux lois, mais de citer en justice tous les coupables. Était-ce une réaction contre ces informations?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, c'était une réaction parce que jusqu'en décembre 1942 un certain nombre de plaintes avaient déjà été formulées.

Dr SERVATIUS. — Que répondit Koch?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Koch me répondit qu'il était également, de son côté, décidé à employer des moyens légaux et qu'il le ferait. Mais dans le document lu aujourd'hui, un rapport qu'il fit le 16 mars 1943, il se plaint à plusieurs reprises que je ne prête pas foi à ses assurances, que dans chaque cas le ministère de l'Est non seulement intervient auprès de lui mais lui demande de fournir des rapports sur l'exécution de ces instructions.

Dr SERVATIUS. — Il niait ainsi de graves torts, n'est-ce pas?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, il les niait. Il fit simplement allusion à un cas particulièrement grave dans ce document, à savoir que quelques maisons avaient été incendiées en Volhynie, car ceux qui avaient été requis comme travailleurs avaient, comme il le dit, résisté par la force à l'appel. Et il déclara qu'il ne pouvait pas agir autrement. Il ajoutait que cette affaire avait justement été entraînée par de nouvelles remontrances du ministère de l'Est.

Dr SERVATIUS. — Était-il, à votre avis, habilité à prendre de telles mesures?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Le Commissaire du Reich Koch était chargé de l'exécution de tous les ordres émanant des hautes administrations du Reich habituées à en donner. Il était chargé d'appliquer tous ces ordres et responsable de leur exécution dans la limite des instructions. Et justement il n'a pas, à de nombreuses reprises, respecté les modalités des instructions et pris au jugé des mesures qui, selon lui, ne concernaient que le domaine de l'économie

de guerre et dont j'ai été informé, et d'autres qui me sont souvent restées inconnues, comme il ressort du document.

LE PRÉSIDENT. — La question qu'on vous posait était la suivante: à votre avis, était-il habilité à incendier des maisons parce que les gens refusaient de travailler? Vous venez de fournir une réponse longue il est vrai mais qui n'a aucun rapport avec cette question.

ACCUSÉ ROSENBERG. — A mon avis, il n'avait pas le droit d'incendier ces maisons; c'est pourquoi j'intervins et il essaya de se justifier.

Dr SERVATIUS. — Pour mener à bien le recrutement des travailleurs, on devait avoir recours à une certaine coercition administrative. Jusqu'à quel degré était-ce permis? Y avait-il une coercition légale et une coercition illégale? Comment jugez-vous les mesures auxquelles on eut recours dans la pratique?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Jusque vers la fin de 1943, j'insistai pour qu'on eût recours au recrutement volontaire. Mais en face des instructions de plus en plus pressantes du Führer, je ne pouvais conserver cette attitude, de sorte que je donnai mon approbation à la formule suivante: donner une forme légale à l'appel en recrutant certaines classes. On devait exclure de cet appel tous ceux qui étaient employés et nécessaires dans les territoires occupés de l'Est. Tous les autres devaient être recrutés par les autorités locales des commissariats régionaux, c'est-à-dire par les simples maires des localités occupées. Il ne fait pas de doute non plus qu'afin d'appuyer ces demandes, l'administration disposait de la gendarmerie pour exécuter les ordres.

Dr SERVATIUS. — En cas d'abus, Koch pouvait-il faire cesser ces mesures et aviez-vous une influence à cet égard?

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'était le devoir du Commissaire du Reich duquel dépendait le Gouvernement régional d'Ukraine de faire une enquête et d'intervenir conformément aux instructions qu'il avait reçues de moi.

Dr SERVATIUS. — Mais pourquoi vous êtes-vous aussi adressé à Sauckel? Sauckel était-il compétent également pour suspendre ces mesures?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Sauckel, en qualité de représentant du délégué du Plan de quatre ans, avait le droit de me donner des instructions, à moi, ministre de l'Est, et, en outre, avait le droit de ne pas passer par moi pour donner des instructions aux commissaires du Reich, droit dont il a usé quelquefois lors de conférences dans le district de l'Ukraine et les territoires de l'Est.

Dr SERVATIUS. — Sauckel était-il responsable de la situation en Ukraine ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Sauckel n'était pas responsable de l'exécution de ces demandes mais il avait formulé, de par les pouvoirs que lui avait conférés le Führer, des exigences avec tant de force et de précision que les Gouvernements régionaux responsables, relevant des commissaires généraux, considéraient comme de leur devoir d'accompagner les appels de travailleurs de mesures coercitives, ainsi qu'il ressort par exemple du document PS-265 du commissaire général à Jitomir et je crois, d'un autre rapport dont j'ai oublié le numéro, du commissaire de district à Kaunas.

Dr SERVATIUS. — Sauckel disposait-il d'une organisation propre ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Naturellement, il avait son personnel, mais je ne puis en préciser l'importance. Il veillait à ce que l'administration civile se vît adjoindre des offices du travail, et ses exigences à l'administration civile de l'Est étaient transmises par cette administration pour étude aux offices du travail. A ma connaissance, il ne disposait pas d'une organisation très importante.

Dr SERVATIUS. — Avant que Sauckel n'entre en fonctions, n'y avait-il pas à votre ministère un département « Travail » qui était ramifié en sous-divisions et offices du travail à l'échelon moyen et à l'échelon inférieur ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne peux vous donner de réponse précise à ce sujet. Je crois cependant qu'une direction « Travail et politique sociale » existait déjà dans les débuts du ministère, mais je ne peux pas vous dire la date exacte. Peut-être la déclaration du Dr Beil contiendra-t-elle quelques détails à ce sujet.

Dr SERVATIUS. — Vous n'êtes donc pas informé de l'organisation du recrutement des travailleurs ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je viens de vous dire ce que je sais. Je ne puis pas vous donner la date de la création de la direction principale « Travail et politique sociale » au ministère.

Dr SERVATIUS. — Existait-il des offices de travail qui avaient leur direction à votre ministère de l'Est ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Parfaitement, pour autant que la direction principale « Travail et politique sociale » collaborait, de par sa nature, avec l'administration civile; en d'autres termes, les deux Commissaires du Reich avaient un contact permanent et entretenaient une correspondance avec le service intéressé, en l'espèce le service du Travail auprès du Commissaire du Reich. Il n'y avait pas de correspondance avec les échelons inférieurs ni avec

les districts généraux, mais un contact continuuel était pris avec le service compétent du Commissaire du Reich.

Dr SERVATIUS. — Dans votre lettre, vous parlez des services de Sauckel. A quels services faites-vous allusion ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui, je pense avant tout à son représentant direct Peuckert, qui, pour assurer plus tard la liaison la plus coulante, prit en fait la tête de cette direction « Politique sociale ». Il n'était que rarement au ministère de l'Est, car il était absorbé par son service pour Sauckel. En dehors de cela, ce dernier disposait de quelques autres collaborateurs avec lesquels mon département principal négociait continuellement pour des questions de réduction des contingents.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin Sauckel fournira certainement tous ces renseignements. Quel est l'intérêt de perdre du temps à poser ces questions à Rosenberg ?

Dr SERVATIUS. — C'est important pour déterminer les responsabilités. Plus tard, je ne pourrai plus appeler le témoin Rosenberg à la barre et nombre de questions peut-être se poseront au sujet desquelles...

LE PRÉSIDENT. — Je comprends cela, bien sûr, mais ce sont là des détails qui concernent l'administration de Sauckel et que ce dernier doit connaître lui-même.

Dr SERVATIUS. — Oui, mais je n'aurai plus l'occasion, plus tard, de demander au témoin Rosenberg quelles furent les conséquences inéluctables de cette organisation, à savoir qui en était le responsable, qui avait droit de regard, qui avait à intervenir ? Pourquoi des lettres étaient-elles adressées à certaines personnes ? Pourquoi devait-il réagir ? On ne peut comprendre tout cela si l'on n'a pas tout d'abord interrogé le témoin à ce sujet. Je suggère que l'on entende encore une fois plus tard le témoin Rosenberg sur ces questions intéressant le cas Sauckel, après la déposition de Sauckel. Cela abrégera les débats.

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a aucune contestation avec le Ministère Public à ce sujet. Puisqu'il n'y a aucune contestation avec le Ministère Public, la déposition de Sauckel, en la matière, suffira amplement.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, le témoin Rosenberg, dans sa lettre, reproche à Sauckel que ses services utilisent des méthodes critiquables. Mais, à mon avis, de tels services n'ont jamais existé ou plutôt Rosenberg ne s'adressait pas à qui il fallait. Je dois pouvoir établir à quel service il s'adressait réellement. Cette plainte soulevée par Rosenberg sur des conditions qui le gênent au lieu de l'adresser à Koch, il l'adresse à Sauckel.

LE PRÉSIDENT. — Posez-lui donc quelques questions directes, voulez-vous ?

Dr SERVATIUS. — Que fit Sauckel après avoir reçu la lettre que vous lui aviez adressée ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je n'ai jamais reçu de réponse, mais j'ai su que Sauckel, à l'occasion d'une réunion des offices du Travail à Weimar, examina ces griefs en détail et fit de son mieux pour éliminer les causes de ces griefs.

Dr SERVATIUS. — Cette réunion n'eut-elle pas lieu, quinze jours plus tard, le 6 janvier 1943, et n'y assistiez-vous pas ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'est possible. J'ai pris la parole à une réunion à Weimar, mais je ne puis dire si c'était celle-là.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous suivi le discours que fit Sauckel à cette réunion ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — A ma connaissance, non.

Dr SERVATIUS. — Avez-vous lu, plus tard, ce discours ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne me le rappelle pas non plus.

Dr SERVATIUS. — Plus tard, lorsqu'on en viendra au cas Sauckel, je soumettrai ce discours comme document. J'ai encore un certain nombre de questions à poser.

Y eut-il aussi dans les territoires occupés d'autres services qui s'occupèrent du recrutement des travailleurs ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Oui. J'ai reçu plusieurs rapports selon lesquels l'organisation Todt, pour des travaux techniques, recrutait de son côté des travailleurs et je crois également que l'administration des Chemins de Fer et plusieurs autres administrations de l'Est s'efforçaient de canaliser vers elles un afflux de travailleurs.

Dr SERVATIUS. — N'est-il pas vrai que l'Armée demandait des travailleurs, que des travailleurs étaient demandés par l'industrie, l'industrie locale, pour la construction de routes, et qu'on faisait tout ce que l'on pouvait pour retenir les travailleurs dans le pays et ne pas les laisser partir pour l'Allemagne ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — C'est exact et c'est compréhensible. Il est compréhensible que l'Armée, l'organisation Todt et divers autres services aient voulu retenir dans le pays le plus possible de travailleurs pour leurs travaux courants et qu'ils ne se désaisissent probablement pas si facilement de leurs ouvriers. C'est humainement compréhensible.

Dr SERVATIUS. — Sauckel a souligné, à plusieurs reprises, que les contingents d'ouvriers devaient être levés de toute façon et

que toute résistance devait être écartée. Cela concernait-il la résistance des autorités locales qui ne voulaient pas laisser partir ces travailleurs ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Cela se rapportait sûrement à ces autorités locales et, au cours d'un entretien que j'eus avec Sauckel en 1943 et qui se trouve aussi au dossier sous forme de document mais n'a pas été mentionné aujourd'hui, on se référa à la chose. Sauckel déclara que, par ordre du Führer, il lui fallait trouver un grand nombre de travailleurs nouveaux dans l'Est et, à ce propos je pense surtout, suivant sa propre expression, à l'Armée qui s'appropriait des travailleurs nombreux qui pouvaient aussi bien être employés en Allemagne.

Dr SERVATIUS. — Sauckel s'occupait-il de rafles de travailleurs, en rapport avec la germanisation de l'Est ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne comprends pas très bien cette question. Que comprenez-vous dans ce cas par germanisation ?

Dr SERVATIUS. — Les SS avaient entrepris la colonisation de l'Est ; des transferts furent effectués. Est-ce que ces forces furent attribuées à Sauckel sur sa demande ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — D'abord, je ne vois pas très bien de quelle colonisation vous parlez ?

Dr SERVATIUS. — On m'a présenté un rapport. Il s'agissait de Juifs qui furent envoyés en territoire polonais. Je suppose qu'ils passèrent aussi par un territoire dépendant de votre compétence ? Ne savez-vous rien de la question ?

ACCUSÉ ROSENBERG. — Je ne puis que dire, d'après ce que je sais, que cette concentration de la population juive de l'Allemagne de l'Est dans certaines villes ou camps de l'Est était dirigée sous la responsabilité du chef de la Police allemande, qui était chargé des mêmes tâches pour les territoires occupés de l'Est. Il est possible qu'il ait pu se produire un manque de main-d'œuvre par suite de transferts dans les camps et de concentration dans certains quartiers urbains, mais j'ignore ce que cela peut avoir à faire avec la germanisation.

Dr SERVATIUS. — Je n'ai pas d'autres questions.

LE PRÉSIDENT. — Avant que nous ne levions l'audience, j'aimerais savoir où en est la documentation de l'accusé Frank. Quelqu'un sait-il quelque chose ?

M. DODD. — Monsieur le Président, je puis dire qu'en ce qui nous concerne, nous avons consulté le Dr Seidl, pour l'accusé Frank, ainsi que les représentants du Ministère Public soviétique. Nous pouvons à tout moment, dès que le Tribunal le désirera, être entendus sur ces documents.

LE PRÉSIDENT. — Oui. Alors, Docteur Thoma, combien vous reste-t-il de témoins et combien de temps pensez-vous devoir encore vous occuper du cas de l'accusé Rosenberg?

Dr THOMA. — Je n'ai plus qu'un témoin, Messieurs, le témoin Riecke. Je ne crois pas, en ce qui me concerne, que j'aie besoin de plus d'une heure. Il est même probable que cela ne prendra pas aussi longtemps. Le reste dépendra du contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. Ainsi vous pourrez en finir demain avec le cas de l'accusé Rosenberg.

Dr THOMA. — Cela dépend du contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Oui, naturellement. Docteur Seidl, pourrez-vous aborder tout de suite le cas Frank? En supposant que nous en finissions avec le cas Rosenberg demain mercredi, pourriez-vous aborder le cas Frank jeudi?

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, j'aborderai le cas Frank dès que le cas Rosenberg sera fini. En ce qui concerne les documents, je n'ai eu de difficultés qu'avec un document et j'ai renoncé à le présenter. A part cela, ce sont des documents qui ont déjà, pour la plupart, été présentés par le Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — S'il ne s'agit que d'un seul document, nous pouvons peut-être vous entendre à son sujet maintenant. Si je vous comprends, il n'y a qu'un seul document au sujet duquel est élevée une contestation.

Dr SEIDL. — La question est résolue. J'ai renoncé à la présentation de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Sans cela aucune contestation?

Dr SEIDL. — Non, plus aucune contestation.

LE PRÉSIDENT. — Bien, alors vous êtes prêt à commencer à tout moment?

Dr SEIDL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Les documents ont-ils été déjà traduits?

Dr SEIDL. — Autant que je le sache, ils sont déjà traduits.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, je vous remercie.

*(L'audience sera reprise le 17 avril 1946 à 10 heures.)*